



PREFECTURE DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



N° 2010 – 19

1^{ère} quinzaine de JUILLET 2010



Recueil des Actes Administratifs n° 2010-19

de la 1ère quinzaine de JUILLET

Sommaire

1	Préfecture	5
1.1	Direction de la réglementation et des libertés publiques	5
	10-07-07-004-Arrêté portant création d'une chambre funéraire accordée à la SARL AMBULANCES LE GALEZE sise 3 rue Théodore Monod - ZAC du Pargo à HENNEBONT 56300	5
	10-07-07-005-Arrêté portant adjonction et habilitation d'une chambre funéraire accordé à la SARL GAPILLOU-NESTOUR représentée par Mme Chantal GAPILLOU sise 11, rue Louis Lessart à PLOEMEUR	5
	10-07-09-002-Arrêté portant renouvellement d'habilitation funéraire accordée à la mairie de CARO	6
1.2	Direction des relations avec les collectivités locales	7
	10-07-08-003-Arrêté préfectoral relatif à la modification des statuts de la communauté de communes du Pays de QUESTEMBERG	7
1.3	Direction du cabinet et de la sécurité	8
	10-07-05-013-Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur des Sapeurs-Pompiers à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2010	8
	10-07-05-016-Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2010	9
	10-07-05-015-Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur Agricole à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2010	9
	10-07-05-014-Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur du Travail à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2010	9
2	Direction départementale de la sécurité publique	9
	10-07-02-001-Arrêté portant subdélégation de signature de M. Vincent LE BORGNE, directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan, pour les sanctions de l'avertissement et du blâme, à M. Christophe MAURER, directeur départemental adjoint	9
3	Direction départementale de la cohésion sociale	10
3.1	Département lutte contre les exclusions	10
	10-06-29-014-Arrêté fixant la liste provisoire au 1er janvier 2009 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département du Morbihan - rectificatif n°4	10
	10-06-29-013-Arrêté préfectoral fixant le montant des acomptes provisoires à la charge de l'Etat à compter du 1er janvier 2010 dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs - 3ème trimestre 2010	11
	10-07-09-004-Arrêté préfectoral autorisant la dotation globale de financement 2010 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Espoir Morbihan : décision modificative n°1	12
4	Direction départementale des territoires et de la mer	13
4.1	Délégation à la mer et au littoral	13
	10-05-21-003-Convention de concession de plages de Toulhars et Port Maria à LARMOR-PLAGE	13
	10-05-21-004-Arrêté approuvant la convention de concession de plages de Toulhars et Port Maria à LARMOR-PLAGE	16

10-07-01-003-Arrêté portant encadrement des opérations de débarquement de thon rouge dans le port de LORIENT.....	17
10-07-08-002-Décision n° 413/DMLAY/2010 portant désignation des agents habilités à procéder au contrôle administratif et technique des établissements de formation et des formateurs au permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur	18

4.2 Service biodiversité, eau et forêt19

10-06-21-010-Arrêté portant réglementation des travaux d'eau du moulin de Tromeur sur la commune de SERENT.....	19
10-07-09-001-Arrêté préfectoral concernant le pompage dans le Blavet à la station du Porzo afin d'alimenter la section artificielle du canal de Nantes à Brest - commune de NEULLIAC	20

4.3 Service d'économie agricole23

10-07-05-012-Arrêté préfectoral relatif à la destruction des chardons.....	23
10-07-09-003-Arrêté fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA)	24
10-07-12-007-Arrêté portant désignation des membres d'une mission d'enquête chargée de constater des dommages susceptibles de présenter le caractère de calamités agricoles.....	26

4.4 Service risques et sécurité routière.....27

10-07-05-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PEAULE.....	27
10-07-05-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de KERFOURN.....	28
10-07-05-011-Arrêté relatif au transport de bois ronds.....	29
10-07-05-010-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique communes de TREFFLEAN - THEIX - SAINT NOLFF.....	31
10-07-05-009-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BILLIERS.....	33
10-07-05-008-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de KERGRIST	34
10-07-05-007-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de TREDION.....	35
10-07-05-006-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LOCMINE	36
10-07-06-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MUZILLAC	37
10-07-12-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SULNIAC	38
10-07-12-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LANGUIDIC	40
10-07-12-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de TREDION.....	41
10-07-12-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT GERAND.....	42
10-07-12-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de CROIXANVEC.....	43
10-07-12-006-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de VANNES.....	44

4.5 Service urbanisme et aménagement45

10-03-01-014-Arrêté préfectoral portant création d'une zone d'aménagement différé sur une partie du territoire de la commune de LANTILLAC	45
10-04-16-009-Arrêté portant modification du périmètre de protection autour de la fontaine Saint Servais et son lavoir, inscrite à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques sur le territoire de la commune de LA TRINITE SURZUR.....	46

5 Direction départementale des finances publiques.....47

10-07-01-005-Délégation de signature de M. Jean-Yves PHILIPPE, responsable du Service des Impôts des Particuliers de VANNES Remparts à son adjoint, M. PESCE Christophe.....	47
10-07-01-007-Délégation spéciale de signature de M. Jean-Marie LOYANT, Trésorier principal de la DGFIP, responsable du SIP de LORIENT Nord, à Mme Francine KERJOSE, Inspectrice départementale des impôts, responsable du SIP de LORIENT Sud....	47
10-07-01-006-Délégation de signature de M. Jean-Yves PHILIPPE, responsable du Service des Impôts des Particuliers de VANNES Remparts, à Mme Lydiane LE CLANCHE, contrôleur principal et Mme Josiane LE MOAL, contrôleur.....	48
10-07-01-008-Délégation spéciale de signature de M. Camille LEBOURDAIS, Trésorier principal de la DGFIP, responsable du SIP de VANNES Golfe, à M. Jean-Yves PHILIPPE, Inspecteur départemental des impôts, responsable du SIP de VANNES Remparts	48
10-07-05-003-Arrêté préfectoral portant clôture des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de DAMGAN.....	49
10-07-05-001-Arrêté préfectoral portant clôture des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de DAMGAN.....	49
10-07-07-002-Délégations générales de signature des postes comptables du Morbihan.....	50

6 Direction départementale de la protection des populations 52

6.1 Service santé et protection animale 52

10-07-07-001-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56688 au docteur vétérinaire FLEURY Roselyne pour le département du Morbihan 52

6.2 Service sécurité sanitaire des aliments 53

10-07-01-002-Arrêté portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque concernant M. AUDIC André - le Lac - 56340 CARNAC (n° autorisation 56-034-31) 53

10-07-01-001-Arrêté portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque concernant le ZOO de Pont Scorff - Keruisseau - 56620 PONT SCORFF (n° autorisation 56-179-02) 54

10-07-06-001-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 09-07-31-002 du 31/07/2009 et portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque de M. LE NAOUR Michel - Sainte Jeanne - 56110 LE SAINT (n° autorisation 56-201-002) 54

10-07-06-002-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 09-08-10-003 du 10/08/2009 et portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque de Mme GAUTIER "EARL de Trogalen" - Trogalen - 56160 SEGLIEN (n° autorisation 56-242-03) 55

10-07-06-003-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 09-07-31-001 du 31/07/2009 et portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque de M. DERVAL François - la Moraie - 56800 TAUPONT (n° autorisation 56-249-002) 56

10-07-15-001-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 06-09-13-001 du 13/09/2006 et portant agrément sanitaire du navire expéditeur de coquillages "PAPY COCO" immatriculé AY 915993 et appartenant à M. Eric PROUST domicilié à Kernivilit - 56470 SAINT PHILIBERT (n° agrément 56-007-065) 57

7 Direction régionale entreprises, concurrence, consommation, travail et emploi 58

10-06-25-004-Avis relatif à l'extension de l'avenant n°67 à la convention collective de travail des salariés des exploitations agricoles du Morbihan (IDCC9561) 58

10-07-01-004-Arrêté portant extension d'un avenant à la convention collective de travail en date du 16/11/1983 concernant les exploitations d'horticulture et de pépinières du Morbihan (IDCC n°9562) 58

7.1 UT DIRECCTE 59

10-04-13-006-Arrêté préfectoral portant désignation des membres de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion (CDEI) 59

10-06-22-007-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne - Entreprise JARDINS SERVICES LE SCOLAN à GUIDEL 60

10-06-22-005-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne - Entreprise LE NOUAIL PAYSAGE ENTRETEN à MOREAC 61

10-06-22-006-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne - Entreprise LABOURIER Cécile - PITH HOME à PLOEREN 61

10-06-22-004-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne - Entreprise BROCELIANDE JARDIN SERVICE à PLOERMEL 62

10-06-23-008-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne - Entreprise JARDINS ET PAYSAGES à LANGUIDIC 63

10-06-23-006-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne - Entreprise BENEDICTE LE BARBIER à SAINT NOLFF 63

10-06-23-007-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne - Entreprise JOELLE LE MARC-FRANCAIS-CULTURES ET METHODES à THEIX 64

10-06-24-002-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne - Entreprise HOME SERVICES 56 à BAUD 65

10-06-24-003-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne - Entreprise POUR VOUS CHEZ VOUS à RIANTEC 65

8 Agence régionale de la santé 66

8.1 DT ARS 66

10-06-25-005-Pôle Offre de Soins - Décision portant institution de la gestion des commissions administratives paritaires départementales du Morbihan 66

10-07-06-004-Arrêté portant approbation du plan départemental de gestion de la canicule dans le Morbihan 67

10-07-07-003-Arrêté portant modification du plan blanc élargi par adjonction d'un annexe pandémie grippale 68

9 Préfecture de la Région Bretagne68

10-06-15-003-Arrêté préfectoral relatif à la mise en oeuvre des dispositifs 121C1, 121C2, 121C4 et 121C7 du volet régional Bretagne du Programme de Développement Rural Hexagonal.....68

10 Préfectures Côtes d'Armor, Finistère, Ile-et-Vilaine et Loire-Atlantique71

10-05-11-008-PREFECTURE DE LOIRE ATLANTIQUE - Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la CLE du SAGE Estuaire de la Loire71

11 Préfecture de Zone de Défense et de Sécurité Ouest73

10-06-28-005-Arrêté portant création du PC de circulation de la Zone de défense et de sécurité Ouest (PCCZO)73

12 Centre Hospitalier de Bretagne Sud74

10-07-02-002-Avis de recrutement sans concours de deux agents d'entretien pour la cuisine hospitalière centrale74
10-07-05-002-Avis de concours sur titres de cadres de santé.....74

13 Centre Hospitalier Charcot de Caudan75

10-07-08-001-Avis de recrutement d'infirmiers cadres de santé par voie de concours interne sur titres75

14 Services divers75

08-05-22-007-RESEAU FERRE DE FRANCE - Décision portant déclassement du domaine public ferroviaire de terrains sis à PONTIVY (Lieu-dit : La Gare)75
08-05-22-006-RESEAU FERRE DE FRANCE - Décision portant déclassement du domaine public ferroviaire de terrains sis à BREC'H (lieu-dit : Le Guerveur)76
08-06-04-005-RESEAU FERRE DE FRANCE - Décision portant déclassement du domaine public ferroviaire de terrains sis à MAURON76
08-12-17-009-RESEAU FERRE DE FRANCE - Décision portant déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain sis à VANNES, au lieu-dit Arsenal.....77
10-07-06-006-HÔPITAL YVES LANCO du PALAIS - Avis de concours interne sur titres de cadre de santé afin de pourvoir un poste filière infirmière - services de soins78

1 Préfecture

1.1 Direction de la réglementation et des libertés publiques

10-07-07-004-Arrêté portant création d'une chambre funéraire accordée à la SARL AMBULANCES LE GALEZE sise 3 rue Théodore Monod - ZAC du Pargo à HENNEBONT 56300

Le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2009 autorisant la création d'une chambre funéraire 3 rue Théodore Monod – ZAC du Parco à HENNEBONT (56700) ;

VU le certificat de conformité établi le 16 juin 2010 par l'APAVE et l'état des lieux effectué le 22 juin 2010 par la délégation du Morbihan de l'agence régionale de santé ;

VU la demande formulée le 30 juin 2010 par La Société Ambulances LE GALEZE représentée par M. Philippe LE GALEZE en vue d'être habilitée à exercer certaines activités funéraires à Malestroit ;

VU la déclaration d'activité faite le 29 juin 2010 auprès de la chambre de Métiers et de l'Artisanat du Morbihan de LORIENT ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} – La SARL "Ambulances LE GALEZE", représentée par M. Philippe LE GALEZE, sise 3 rue Théodore Monod – ZAC du Parco à HENNEBONT 56700, est habilitée à exercer l'activité funéraire suivante : gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

Article 2 – La durée de la présente habilitation n° 10/56/415 est fixée à un an.

Article 3 - La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site Internet de la préfecture : <http://morbihan.pref.gouv.fr> - cadre missions de l'Etat - rubrique réglementation économique.

Article 4 - Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 5 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 6 – M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée à M. le Maire d'HENNEBONT et au demandeur.

VANNES, le 7 juillet 2010

Le préfet,
Par délégation, le secrétaire général
Stéphane DAGUIN

10-07-07-005-Arrêté portant adjonction et habilitation d'une chambre funéraire accordé à la SARL GAPILLOU-NESTOUR représentée par Mme Chantal GAPILLOU sise 11, rue Louis Lessart à PLOEMEUR

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2009 accordant pour une durée de six ans à la SARL GAPILLOU-NESTOUR, représentée par Mme Chantal GAPILLOU pour son établissement secondaire sis 11 rue Louis Lessart à PLOEMEUR, l'habilitation pour exercer sur l'ensemble du territoire certaines activités funéraires ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2009 autorisant la création d'une chambre funéraire au 16 rue du Fort Bloqué à PLOEMEUR (56270) ;

VU le certificat de conformité établi le 27 mai 2010 par la SOCOTEC et l'état des lieux effectué le 10 juin 2010 par la délégation du Morbihan de l'agence régionale de santé ;

VU la déclaration faite auprès de la Chambre de Commerce en date du 15 juin 2010 relative au changement d'adresse de l'établissement secondaire et à l'adjonction d'une chambre funéraire ;

VU la demande formulée par l'entreprise susvisée, en vue d'être habilitée pour la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La SARL GAPILLOU-NESTOUR, représentée par Mme Chantal GAPILLOU, est habilitée à exercer à partir de son établissement secondaire, dont la nouvelle adresse est 16 rue du Fort Bloqué à PLOEMEUR (56270) les activités funéraires suivantes :
transport de corps avant mise en bière
transport de corps après mise en bière
organisation des obsèques
fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
fourniture de corbillards et de voitures de deuil
fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques inhumations, exhumations et crémations

Article 2 - La présente habilitation n°09/56/244 échoit le 20 janvier 2015 sauf en ce qui concerne l'activité de gestion et d'utilisation de la chambre funéraire pour laquelle un renouvellement d'habilitation devra être sollicité avant le 7 juillet 2011.

Article 3 - L'habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la Préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet de la préfecture : <http://morbihan.pref.gouv.fr> – cadre missions de l'Etat – rubrique réglementation économique.

Article 4 - Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

Article 5 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 6 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont une copie sera adressée à M. le Sous-Préfet de LORIENT, M. le Maire de Ploemeur et au demandeur.

VANNES, le 7 juillet 2010

Par délégation, le Secrétaire Général
Stéphane DAGUIN

10-07-09-002-Arrêté portant renouvellement d'habilitation funéraire accordée à la mairie de CARO

Le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 2002 autorisant la commune de CARO (56) à exercer certaines activités funéraires ;

VU la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par M. le maire de CARO ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan

ARRETE

Article 1^{er} : La commune de CARO est habilitée à exercer l'activité funéraire suivante :
fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, aux exhumations et crémations.

La durée de la présente habilitation n° 10/56/513 est fixée à six ans.

Article 2 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr> - cadre missions de l'Etat - rubrique réglementation économique.

Article 3 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée au maire de CARO.

VANNES, le 9 juillet 2010

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général
Stéphane DAGUINI

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de la réglementation et des libertés publiques

1.2 Direction des relations avec les collectivités locales

10-07-08-003-Arrêté préfectoral relatif à la modification des statuts de la communauté de communes du Pays de QUESTEMBERG

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1997 autorisant la création de la communauté de communes du Pays de Questembert ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 22 décembre 1998, 8 juin 1999, 24 décembre 1999, 27 octobre 2003, 30 décembre 2003, 12 mars 2004, 27 décembre 2005, 1^{er} septembre 2006, 28 décembre 2006, du 28 décembre 2007, 16 juillet 2008, 20 octobre 2008, 11 décembre 2008, 22 décembre 2008, 21 octobre 2009 et 22 décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 portant extension du périmètre de la communauté de communes du Pays de Questembert par l'adhésion de la commune de Rochefort-en-Terre ;

VU les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Questembert des 2 et 22 mars 2010 modifiant le 3^{ème} alinéa de l'article 5 de ses statuts, relatif à l'administration de la communauté de communes ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Berric (29 avril 2010), Caden (29 mars 2010), Larré (26 mars 2010), Lauzach (26 mars 2010), La Vraie-Croix (1^{er} avril 2010), Le Cours (25 mars 2010), Limerzel (1^{er} avril 2010), Malansac (27 mars 2010), Molac (26 mars 2010), Pluherlin (19 mai 2010), Questembert (26 avril 2010), Rochefort-en-Terre (2 avril 2010), Saint-Gravé (2 avril 2010) ;

CONSIDERANT qu'il y a accord unanime sur cette modification des statuts ;

SUR proposition de M. le secrétaire général ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le 3^{ème} alinéa de l'article 5 de l'arrêté du 30 décembre 1997 et par conséquent le 3^{ème} alinéa de l'article 5 des statuts sont modifiés comme suit en ce qui concerne les modalités de répartition des sièges et le nombre de suppléants :

"La représentation de chaque commune au conseil communautaire est assurée par un délégué et deux suppléants puis un délégué par tranche de 1 000 habitants, soit deux délégués et deux suppléants jusqu'à 1 000 habitants, trois délégués et deux suppléants par commune entre 1000 et 2 000 habitants, quatre délégués et deux suppléants par commune entre 2 000 et 3 000 habitants, cinq délégués et deux suppléants par commune entre 3 000 et 4 000 habitants, six délégués et deux suppléants par commune entre 4 000 et 5 000 habitants, sept délégués et deux suppléants par commune entre 5 000 et 8 000 habitants."

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes du Pays de Questembert, les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 8 juillet 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Stéphane DAGUIN

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction des relations avec les collectivités locales

1.3 Direction du cabinet et de la sécurité

10-07-05-013-Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur des Sapeurs-Pompiers à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2010

Le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962, fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

VU le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999, relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} - Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent qui ont fait preuve de dévouement :

Médaille d'or :

M. Serge Boulaire, Caporal-chef volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, CSP de VANNES ;
M. Eric Bouvet, Sergent volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, CS de PONTIVY ;
M. Dominique Chaumarcel, Adjudant-chef au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, CS de Ménéac ;
M. Joël Gombeau, Adjudant-chef professionnel au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, CSP de VANNES ;
M. Jean-Marc Gourden, Lieutenant volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, CS de Languidic ;
M. Paul Le Corvec, Adjudant-chef volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, CS de Carnac ;
M. Christian Le Galludec, Adjudant-chef volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, CS de GRANDCHAMP ;
M. Jean-Pierre Le Meut, Caporal-chef volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, CSP de VANNES ;
M. Bernard Mahé, Lieutenant professionnel au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, SDIS ;
M. Gérard Mahé, Lieutenant volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, CS de GRANDCHAMP ;
M. Hervé Morvan-Poulizac, Lieutenant professionnel au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, Groupement territorial de VANNES ;
M. Yves Terras, Médecin colonel volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, CS de Questembert.

Médaille de vermeil :

M. Patrice Bournonville, Sergent-chef volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, CS de Sarzeau ;
M. Joseph Cadio, Caporal-chef volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, CS de Noyal PONTIVY ;
M. Philippe Gerard, Adjudant-chef volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, CSP de VANNES ;
M. Christian Guillemot, Commandant professionnel au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, CSP de LORIENT ;
M. Bruno Le Blevec, Adjudant-chef volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, CSP de VANNES ;
M. Jean-Paul Le Strat, Lieutenant volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, CS de Bubry ;
M. Hervé Meynier, Adjudant-chef professionnel au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, CSP de VANNES ;
M. Jean-Jacques N'Guyen-Phuc, Adjudant-chef volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, CSP de VANNES ;
M. Armand Pelven, Adjudant professionnel au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, CS de Quiberon ;
M. Daniel Rigaud, Sergent-chef volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, CS de Guer ;
M. Pascal Robic, Sapeur volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, CSP de VANNES ;
M. Aimé Touze, Caporal volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, CS de Malestroit ;
M. Raynald Vaudel, Major volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, CS de Régigny.

Médaille d'argent :

M. Jérôme Audo, Caporal-chef volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, CS d'Arzon ;
M. Richard Camenen, Adjudant-chef volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, CS de Languidic ;
M. Stéphane Dumont, Adjudant-chef volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, CS de Plouhinec ;
M. Thierry Dupé, Caporal-chef volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, CS de La Gacilly ;
M. Jean-Bernard Flého, Caporal volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, CS de Ménéac ;
M. Jean-Pierre Gambert, Sergent volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, CS d'Elven ;
M. Dominique Harnois, Caporal-chef volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, CSP de VANNES ;
M. Loïc Le Baud, Adjudant-chef volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, CS de Noyal PONTIVY ;
M. Gilles Le Bayon, Caporal-chef volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, CS de LOCMINE ;
M. Gérard Le Bohec, Caporal-chef volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, CS de Belz ;
M. Philippe Le Boulch, Caporal-chef volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, CS de Noyal PONTIVY ;
M. Didier Le Govic, Caporal-chef volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, CS Principal de LORIENT ;
M. Michel Le Retif, Adjudant-chef volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, CS de Rohan ;
M. Pascal Le Squer, Adjudant-chef professionnel au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, CSP de LORIENT ;
M. Christian Le Strat, Sergent-chef volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, CS de Melrand ;
M. Claude Legland, Sergent-chef volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, CS de Muzillac ;
M. Hervé Legland, Major professionnel au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, SDIS ;
M. Marc Louër, Caporal-chef volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, CS d'Arzon ;
M. Hervé Lucas, Caporal-chef volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, CS de Baud ;
M. Rodrigue Noël, Lieutenant volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, CS de Baud ;
Mme Viviane Saint-Pierre, Infirmière principale volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, CS de Questembert ;

M. Jean-Claude Salmon, Médecin capitaine volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, CS de Sarzeau ;
M. Eric Tanguy, Caporal-chef volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, CS de Melrand.

Article 2 - M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet du département du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

VANNES, le 05 juillet 2010

Le préfet,
François Philizot

10-07-05-016-Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2010

Par arrêté en date du 5 juillet 2010, à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2010, M. le Préfet du Morbihan a décerné des médailles d'honneur régionales, départementales et communales aux échelons "or", "vermeil" et "argent" aux bénéficiaires dont la liste peut être consultée au bureau du cabinet de la préfecture du Morbihan.

10-07-05-015-Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur Agricole à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2010

Par arrêté en date du 5 juillet 2010, à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2010, M. le Préfet du Morbihan a décerné des médailles d'honneur agricoles aux échelons "grand or", "or", "vermeil" et "argent" aux bénéficiaires dont la liste peut être consultée au bureau du cabinet de la préfecture du Morbihan.

10-07-05-014-Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur du Travail à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2010

Par arrêté en date du 5 juillet 2010, à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2010, M. le préfet du Morbihan a décerné des médailles d'honneur du travail aux échelons "grand or", "or", "vermeil" et "argent" aux bénéficiaires dont la liste peut être consultée au bureau du cabinet de la préfecture du Morbihan.

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction du cabinet et de la sécurité

2 Direction départementale de la sécurité publique

10-07-02-001-Arrêté portant subdélégation de signature de M. Vincent LE BORGNE, directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan, pour les sanctions de l'avertissement et du blâme, à M. Christophe MAURER, directeur départemental adjoint

Le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 73.145 du 08 février 1973 relatif aux sanctions disciplinaires dans la police nationale ;

VU le décret n° 73.838 du 24 août 1973 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale

VU le décret 84-961 du 25 octobre 1984 modifié relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'Etat

VU le décret n° 86.592 du 18 mars 1986 portant code de déontologie de la police nationale ;

VU le décret n° 95-654 du 09 mai 1995 fixant dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 juin 2009 nommant M. François Philizot, préfet du Morbihan ;

VU la circulaire du 16 août 1999 portant sur les conditions d'emploi, de recrutement, et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté du 06 juin 2006 portant règlement général d'emploi de la police nationale ;

VU l'arrêté NOR IOCA0927873A du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur et des collectivités territoriales, lequel stipule dans son article 6 que seul le pouvoir de sanctionner de l'avertissement et du blâme aux personnels administratifs titulaires et stagiaires des catégories A, B et C relevant de la police nationale affectés dans le ressort des SGAP, est délégué aux préfets sous l'autorité desquels sont placés les secrétariats généraux pour l'administration de la police (SGAP) ;

VU l'arrêté du 05 janvier 2007 portant nouvelle affectation de M. Christophe MAURER comme directeur départemental adjoint de la sécurité publique du Morbihan et commissaire central à LORIENT ;

VU l'arrêté du 12 juin 2009 portant affectation de Vincent Le Borgne, directeur départemental de la circonscription de sécurité publique de VANNES ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 donnant délégation de signature à M. Vincent Le Borgne, directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan en ce qui concerne les sanctions de l'avertissement et du blâme, susceptibles d'être prononcées à l'encontre des gradés et gardiens, des personnels administratifs, techniques et scientifiques de catégorie C et des adjoints de sécurité ;

ARRETE

Article 1 : Dans l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 sus-visé, le mot "administratifs" est supprimé.

Article 2 : Délégation de signature est donnée, en l'absence du directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan, à M. Christophe MAURER, directeur départemental adjoint de la sécurité publique du Morbihan, en ce qui concerne les sanctions de l'avertissement et du blâme, susceptibles d'être prononcées à l'encontre des gradés et gardiens, des personnels techniques et scientifiques de catégorie C, et des adjoints de sécurité affectés à la direction départementale de la sécurité publique du département du Morbihan et dans les circonscriptions de sécurité publique de VANNES et de LORIENT.

Article 3 : M. le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 2 juillet 2010

Pour le préfet du Morbihan et par délégation,
Le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan
Vincent Le Borgne

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de la sécurité publique

3 Direction départementale de la cohésion sociale

3.1 Département lutte contre les exclusions

10-06-29-014-Arrêté fixant la liste provisoire au 1er janvier 2009 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département du Morbihan - rectificatif n°4

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.471-2 et L.474-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs et, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2009 modifié fixant la liste provisoire au 1^{er} janvier 2009 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département du Morbihan ;

Considérant la modification concernant la liste des préposés d'établissement en fonction ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1er - 3) de l'arrêté du 13 janvier 2009 susvisé est modifié comme suit :

3) personnes physiques et services préposés d'établissement :

Ressort du TGI de VANNES et/ou LORIENT :

Centre hospitalier Charcot (EPSM) 56854 CAUDAN CEDEX :

- o M. EHOUARNE Philippe
- o Mme LAUVERJAT née LAIGLE Patricia

Article 2 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés,
- aux procureurs de la République auprès des tribunaux de grande instance de LORIENT et VANNES,
- aux juges des tutelles des tribunaux d'instance d'AURAY, LORIENT, PLOERMEL, PONTIVY et VANNES,
- aux juges des enfants des tribunaux de grande instance de LORIENT et VANNES.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet du Morbihan, soit hiérarchique auprès du ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rennes sis Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES CEDEX, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 29 juin 2010

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Stéphane DAGUIN

10-06-29-013-Arrêté préfectoral fixant le montant des acomptes provisoires à la charge de l'Etat à compter du 1er janvier 2010 dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs - 3ème trimestre 2010

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 17 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment le I de son article L 361-1 et les articles R 314-10 et R 314-193-1 ;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu les arrêtés préfectoraux fixant le montant de la dotation globale de financement 2009 reconductible des services MJPM gérés par le CCAS de Plouay (arrêté du 21/9/09), la MSA Tutelles et l'ATI 56 (arrêtés du 2/12/09), l'UDAF 56 et la MSA Tutelles (arrêtés du 31/12/09) ;

Vu les crédits délégués au département du Morbihan dans le cadre du budget opérationnel de programme 106 relatif aux actions en faveur des familles vulnérables – action 3 : protection des enfants et des familles ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 2 et 26 mars 2010 fixant la dotation globale de financement provisoire pour 2010 et le montant des acomptes à verser au titre des deux premiers trimestres ;

Considérant que pour l'association ATI 56, le montant des acomptes versés sur les deux premiers trimestres 2010 est équivalent au montant prévisionnel de la DGF 2010 compte tenu de la diminution de la quote-part qui sera prise en compte pour l'Etat ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice 2010, dans la mesure où la dotation globale de financement des services mandataires n'était pas arrêtée à la date du 1er janvier 2010, les acomptes à la charge de l'Etat continuent d'être liquidés et perçus dans les conditions applicables à l'exercice précédent, à titre d'avance, comme le prévoit l'article R 314-35 du CASF.

Article 2 : En application des articles 314-107 et 108 du CASF, la fraction forfaitaire versée est égale au douzième de la dotation globale de financement 2009 à la charge de l'Etat, soit pour le 3ème trimestre 2010 :

Services	Rappel DGF 2009	Juillet 2010	Août 2010	Septembre 2010	DGF provisoire 3ème trimestre 2010
UDAF du Morbihan	1 413 683,60 €	96 986,92 €	96 986,92 €	96 986,92 €	290 960,76 €
MSA Tutelles	542 831,12 €	45 235,93 €	45 235,93 €	45 235,92 €	135 707,78 €
ATI du Morbihan	461 939,97 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
ATIS	390 167,84 €	31 837,76 €	31 837,76 €	31 837,77 €	95 513,29 €
CCAS de Plouay	66 616,98 €	5 551,42 €	5 551,42 €	5 551,41 €	16 654,25 €
TOTAL	2 875 239,51 €	179 612,03 €	179 612,03 €	179 612,02 €	538 836,08 €

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet du Morbihan, soit hiérarchique auprès du ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rennes sis Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES CEDEX, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 4 : Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée aux services concernés.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan en application des dispositions du III de l'article R 314-36 du CASF.

VANNES, le 29 juin 2010

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Stéphane DAGUIN

10-07-09-004-Arrêté préfectoral autorisant la dotation globale de financement 2010 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Espoir Morbihan : décision modificative n°1

Le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 313-8, L 314-4 à L 314-7 et R 314-3 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009 autorisant le regroupement des 55 places de CHRS gérées par l'Association Espoir Morbihan en une seule entité implantée 1 rue Robelin 56100 LORIENT ;

Vu l'arrêté du 26 février 2010 publié au journal officiel du 12 mars 2010 fixant la dotation régionale limitative pour les frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'enveloppe limitative départementale notifiée par la direction régionale de cohésion sociale le 23 mars 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant la dotation de financement 2010 de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires complémentaires transmises à l'association le 11 juin 2010 ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er}. Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS Espoir Morbihan, sont modifiées pour tenir compte du financement à titre exceptionnel de six places de stabilisation à hauteur de 83 220,00 € alloué en dotation non reconductible. Le budget par groupes fonctionnels qui en découle s'établit comme suit :

	groupes fonctionnels	montants en €	total en €
Dépenses	groupe 1 : dépenses d'exploitation courante	118 380,00	1 206 793,71
	groupe 2 : dépenses de personnel	860 051,55	
	groupe 3 : dépenses de structure	228 362,16	
Recettes	groupe 1 : produits de la tarification (DGF)	1 084 513,71	1 206 793,71
	groupe 2 : produits relatifs à l'exploitation	122 280,00	
	groupe 3 : autres produits	0,00	

Article 2 : Le montant de la dotation globale de financement 2010 du CHRS Espoir Morbihan est ainsi porté à 1 084 513,71 €. En application des articles R 314-107 et 108 du CASF et compte tenu des acomptes provisoires versés au titre des premier et deuxième trimestres 2009, la dotation globale de financement sera versée au service par fractions forfaitaires de 90 874,74 € sur les deux derniers trimestres 2010. Le montant de la dotation globale de financement à verser au titre du troisième trimestre 2010 s'élève à 272 624,23 €.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis rue René Viviani, île Beaulieu – 44062 Nantes CEDEX 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le préfet du Morbihan et la directrice départementale de la cohésion sociale du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan en application des dispositions du III de l'article R 314-36 du CASF.

VANNES, le 9 juillet 2010

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Stéphane DAGUIN

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de la cohésion sociale-
Département lutte contre les exclusions

4 Direction départementale des territoires et de la mer

4.1 Délégation à la mer et au littoral

10-05-21-003-Convention de concession de plages de Toulhars et Port Maria à LARMOR-PLAGE

Le Préfet du département du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le maire de la commune de LARMOR PLAGE,

CONVIENNENT que la concession des plages de Toulhars et Port-Maria est faite aux conditions suivantes :

Article 1^{er} - OBJET DE LA CONCESSION : L'objet de la concession porte sur l'aménagement, l'exploitation et l'entretien des plages de Toulhars et Port-Maria sises sur la commune de LARMOR-PLAGE comme figuré sur le plan d'aménagement des concessions annexé au présent acte.

Les superficies des plages concédées, prises à la cote à mi-marée, sont de :

- Toulhars : 9 467 m², pour un linéaire de 495 mL.
- Port-Maria : 5 454 m², pour un linéaire de 318 mL.

Article 2 – DUREE DE LA CONCESSION : La durée de la concession est fixée à 12 ans à compter de la signature DE LA Présente convention par les parties.

Article 3 - DISPOSITIONS GENERALES :

3.1 - Accès du public à la mer : La continuité du passage des piétons le long du littoral doit être assurée. Le libre accès du public, tant de la terre que depuis la mer, ne doit être ni interrompu, ni gêné, en quelque endroit que ce soit. En outre, à marée haute, il devra être assuré un passage minimum d'une largeur de 3 m tout le long de la mer. Des espaces significatifs sont aménagés au niveau des cales et des escaliers d'accès.

3.2 - Implantation d'activités : Le concessionnaire n'est pas autorisé à laisser s'implanter des activités à l'année sur la partie du domaine public objet de la présente concession. Les deux plages concédées doivent être libres de toute installation pendant une durée qui ne sera en aucun cas inférieure à QUATRE MOIS par an, à l'exception des postes de sécurité et des installations sanitaires publiques.

- les activités saisonnières : le total autorisé des surfaces occupées par les activités et installations ne peut être supérieur à 20 % de la surface de chaque plage concédée CALCULÉE à mi-marée. Le total du linéaire correspondant ne doit pas être supérieur à 20 % du linéaire de rivage concédé.

Sous réserve des dispositions de l'article 3.1, le concessionnaire a la faculté de matérialiser de façon légère la délimitation des parties des plages, figurées sur le plan annexé à la présente convention de concession de plages et dont les superficies totales occupées sont indiquées à l'article 1^{er} susvisé. L'ensemble des installations ne pourra en aucun cas dépasser les dimensions autorisées. Dans ces parties, le concessionnaire peut exploiter (en régie ou sous-traitance), des activités en rapport direct avec les plages pendant la saison balnéaire, c'est à dire du 1^{er} mars au 31 octobre de chaque année. Hors des zones prévues au plan annexé à la présente convention de concession de plages, les implantations d'activités en rapport avec l'exploitation des plages ne sont pas autorisées.

3.3 - Conditions générales d'attribution des sous-traités : Le concessionnaire pourra consentir des sous-traités d'exploitation sur l'ensemble des plages concédées en tenant toutefois compte des caractéristiques suivantes :

- les sous-concessions seront situées à l'intérieur des zones matérialisées sur le plan annexé à la présente convention de concession de plages ;
- les équipements d'infrastructures devront permettre aux sous-traitants d'exercer leurs activités prévues en respectant les conditions définies par la réglementation en vigueur ;
- les projets d'implantation de structures légères démontables ou transportables devront répondre à des règles communes (charte esthétique à définir par le concessionnaire) permettant l'emploi sur les plages d'un matériel de qualité, en harmonie au niveau des installations et des couleurs.
- les sous-traitants devront respecter les conditions pour lesquelles un permis de construire est nécessaire ;
- les activités de type alimentaire, restauration légère, débits de boissons sont admises sous les conditions définies à l'article 3.4 ci-après et uniquement sur les lots spécifiés dans le tableau ci-dessous ;
- les superficies et linéaires occupés sont indiqués dans les tableaux ci-après :

Plage de Toulhars :

N° des lots	Activités saisonnières autorisées	Surface totale en m ²	Linéaire en ml
1	Vente de glaces, beignets et viennoiseries	100	10

Plage de Port-Maria :

N° des lots	Activités saisonnières autorisées	Surface totale en m ²	Linéaire en ml
1	Animations	400	20

L'acte de concession ainsi que les sous-traités ne sont pas constitutifs de droits réels au sens des articles L.2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques. De plus, les concessions de plages et les sous-traités ne sont pas soumis aux dispositions des articles L.145-1 à L.145-60 du code de commerce et ne confèrent pas la propriété commerciale aux concessionnaires ou aux sous-traitants.

3.4 - Conditions minimales de fonctionnement d'activités spécifiques :

3.4-1 Activités de restauration : Les établissements de restauration légère ne peuvent qu'être accessoires à des installations balnéaires et ne pourront être autorisés que dans le cadre de la réglementation en vigueur, notamment en prescriptions de l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments directement remis aux consommateurs, comprenant les obligations suivantes :

- alimentation en eau potable par le réseau d'adduction d'eau potable communal (installation provisoire à démonter à l'issue de chaque saison estivale) ;
- évacuation des eaux résiduaires hors du domaine public maritime par raccordement au réseau d'assainissement communal (installation provisoire à démonter à l'issue de chaque saison estivale) ;
- alimentation électrique par raccordement au réseau électrique (installations provisoires à l'issue de chaque saison estivale) ;
- système de réfrigération - congélation électrique ;
- mise à disposition de cabinets d'aisances et lavabos pour les clients, raccordés dans les mêmes conditions que pour l'évacuation des eaux résiduaires si la restauration assise sur place est autorisée.

3.4-2 Débts de boissons : Les commerces dits de débits de boissons ne pourront être autorisés que lorsqu'ils sont annexes aux activités balnéaires. Pendant la saison estivale, le concessionnaire a l'obligation de s'assurer systématiquement que les sous-traités disposent des moyens nécessaires au respect de la réglementation en vigueur. Conformément à l'article 6, avant le début de chaque saison, le concessionnaire transmettra au service en charge du domaine public maritime les modifications éventuellement apportées aux plans des différents réseaux projetés, modalités de livraison des sous-traités et d'évacuation des déchets, joints à la présente convention de concession de plages, en vue de leur approbation.

3.5 - Conditions d'utilisation des plages : Sur le reste des plages, le public peut librement stationner et installer des sièges, parasols, matelas et tout autre abri mobile (tente) apporté par lui. Sur toutes les parties des plages, le public est tenu de respecter les dispositions du règlement de police et d'exploitation visées à l'article 9 ci-après. Le concessionnaire aura en charge d'y faire appliquer l'interdiction d'accès aux animaux (chiens, chevaux,...) prévue au règlement.

3.6 - Prescriptions générales : La publicité sur les plages est interdite. Le concessionnaire ne peut en aucun cas, s'opposer à l'exercice du contrôle des représentants des administrations compétentes chacune pour ce qui le concerne. Il n'est fondé à élever contre l'Etat aucune réclamation, dans le cas de troubles de jouissance résultant soit de travaux exécutés par l'Etat ou pour son compte sur le domaine public, soit de mesures temporaires d'ordre et de police. Il en est de même, si la concession d'une autre plage est autorisée à proximité de l'emplacement présentement concédé.

Article 4 - EQUIPEMENT ET ENTRETIEN DES PLAGES

4.1 - Equipements (sous réserves des dispositions prévues à l'article 11) : Le concessionnaire a réalisé et maintient les équipements suivants :

I – Equipements fixes :

Plage de Toulhars

- 4 accès piétons
- 3 accès handicapés
- 7 poubelles en limite de concession (haut de plage)

Plage de Port-Maria

- 3 accès piétons
- 1 accès handicapés
- 4 poubelles en limite de concession (haut de plage)

Les 4 blocs sanitaires se situent en dehors des plages concédées et sont directement accessibles des deux plages.

2.– Equipements mobiles

Plage de Toulhars

- 3 douches
- 5 poubelles saisonnières

Plage de Port-Maria

- 2 douches
- 5 poubelles saisonnières

3. Sécurité

Plage de Toulhars : 1 poste de secours situé dans un local communal entièrement vitré et dominant la plage.

Plage de Port-Maria : 1 poste de secours situé à l'entrée centrale de la plage est constitué d'un bungalow préfabriqué.

Conformément à l'article 6, le concessionnaire transmettra au service gestionnaire du domaine public maritime, avant chaque saison estivale, les modifications éventuelles apportées au plan des équipements prévus, en vue de son approbation.

4.2 - Entretien (sous réserve des dispositions prévues à l'article 11) : Le concessionnaire est tenu d'assurer l'entretien de la totalité des plages. Il doit également assurer la conservation des parties littorales et réparer les conséquences de l'érosion ou des apports de matériaux, dans les conditions suivantes :

- régalaie, enlèvement des atterrissements - apport de sable pour compenser les érosions
- enlèvement des produits éventuellement apportés par la mer

En particulier, un profil convenable des plages devra être rétabli pour le début de chaque saison. Le concessionnaire prend les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté la totalité des plages concédées ainsi que les constructions et autres installations et leurs abords. L'entretien comprend, sur l'ensemble des deux plages, l'obligation, pendant la saison balnéaire, d'enlever journalièrement les papiers, détritiques, et autres matières nuisibles au bon aspect de chaque plage ou dangereux pour les baigneurs. Les détritiques enlevés sont déposés à un emplacement destiné à cet effet, en dehors du domaine public ou privé de l'Etat, sauf accord écrit de l'administration gestionnaire de ce domaine.

4.3 - Enlèvement des installations saisonnières : Dès la fin de chaque saison balnéaire ou, au plus tard le 31 octobre, le concessionnaire est tenu de faire procéder à l'enlèvement des installations saisonnières implantées sur les plages et de procéder à la remise en état des lieux au droit des installations enlevées, sauf autorisation écrite de l'administration, gestionnaire du domaine public maritime chargé du contrôle. Il est précisé que devront être démontés, à cette date, les bâtiments et fondations, planchers, terrasses, platelages, et tout matériel liés à l'exploitation des plages, y compris les réseaux secondaires desservant les lots de plages. Le concessionnaire est tenu de se substituer aux sous-traitants, en cas de défaillance de leur part.

4.4 - Prescriptions générales : En cas de négligence de la part du concessionnaire et à la suite d'une mise en demeure adressée par le Préfet et le concessionnaire entendu, il est pourvu d'office aux obligations précitées à ses frais et à la diligence du chef du service gestionnaire du domaine public maritime, chargé du contrôle. Le Préfet pourra également dans ce cas, procéder au retrait de la concession, conformément à l'article 12.

Article 5 - INSTALLATIONS SUPPLEMENTAIRES : Le concessionnaire est tenu, lorsqu'il en est requis par le préfet, de mettre en service des installations supplémentaires, nécessaires à la salubrité et à la sécurité des plages.

Article 6 - PROJET D'EXECUTION : Le concessionnaire soumet les projets d'exécution et de modification de toutes les installations à réaliser au responsable du service gestionnaire du domaine public maritime chargé du contrôle qui prescrit les modifications qu'il juge nécessaires. Cette disposition est applicable aux installations qui pourraient être réalisées par les sous-traitants visés à l'article 10 ci-après.

Article 7 - EXPLOITATION, OBLIGATIONS DE LA COMMUNE EN MATIERE DE SECURITE DES USAGERS DES PLAGES

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, le maire exerce la police municipale ainsi que la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés sur une bande de 300 mètres établie à partir de la limite des eaux. Un tableau de service du personnel spécialement affecté à la surveillance des plages et à la sécurité des usagers est établi au début de chaque saison balnéaire. Ce tableau précise, notamment, le nombre minimal d'agents présents sur chaque plage pendant la durée de fonctionnement prévue par le règlement visé à l'article 9. Le concessionnaire entretient et met en place le matériel de signalisation réglementaire des plages et lieux de baignade, le matériel de sauvetage et de premiers secours conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 - BALISAGE DES EAUX DE BAINNADE : Les services techniques de la commune élaborent avec le directeur départemental des territoires et de la mer un projet de plan de balisage réglementant l'ensemble des activités nautiques et balnéaires pratiquées sur le littoral de la commune. Les dispositions techniques de ces balisages doivent être conformes aux prescriptions édictées par le service des Phares et balises. Le plan de balisage approuvé par arrêté conjoint Maire/Préfet maritime comprend notamment un plan détaillé à l'intention des usagers.

Article 9 - REGLEMENT DE POLICE ET D'EXPLOITATION : Un règlement de police et d'exploitation des plages sera établi par M. le Maire, autorité compétente, précisant les conditions dans lesquelles les usagers des plages peuvent utiliser les installations. Ce règlement fixe l'horaire journalier de surveillance et de fonctionnement des plages. Ce règlement devra rappeler l'interdiction d'accès et de circulation des véhicules (sauf service) et des animaux (chiens, chevaux,...) sur les plages. Le concessionnaire a l'obligation de porter à la connaissance du public ce règlement, auquel sont joints les résultats des contrôles de la qualité des eaux, par voie d'affiches notamment, aux endroits les plus adaptés choisis par le concessionnaire. Le règlement de police et d'exploitation est imprimé et diffusé aux frais du concessionnaire, qui est tenu de délivrer à l'administration ainsi qu'aux sous-traitants, pour affichage sur leur lot, le nombre d'exemplaires nécessaires.

Article 10 - SOUS-TRAITES D'EXPLOITATION : Le concessionnaire est autorisé, par la procédure de délégation de service public prévue au code général des collectivités territoriales, à confier à des personnes publiques ou privées l'exercice des droits qu'elle tient de la présente convention ainsi que la perception des recettes correspondantes. Dans ce cas, le concessionnaire demeure responsable, tant envers l'Etat qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la convention. La convention de sous-traité d'exploitation est personnelle et aucune cession des droits que le sous-traitant tient de cette convention, aucun changement de titulaire ne peut avoir lieu sous peine de résolution immédiate de la dite convention.

Procédure d'attribution : Les sous-traités sont délivrés après mise en concurrence dans les conditions de l'article 13 du décret n° 2006-608 du 26 mai 2006.

Le dossier de mise en concurrence intégrera les critères de sélection qui devront prendre en compte notamment les diverses infractions éventuelles pour lesquelles les candidats ont été verbalisés. Ces infractions concernent l'ensemble de la législation en vigueur (domaine public maritime, hygiène, sécurité, salubrité, emploi, ..). Le Préfet se réserve le droit de refuser l'approbation d'un sous-traité à une personne faisant l'objet d'une procédure au titre de la réglementation en vigueur.

L'exigence de publicité visée à l'alinéa précédent est satisfaite par une insertion dans une publication habilitée à recevoir des annonces légales ou spécialisées diffusée localement et correspondant au secteur économique concerné. Elle précise la date limite de présentation des offres de candidatures, les modalités de présentation de ces offres, et mentionne les caractéristiques essentielles des conventions d'exploitation envisagées.

Les sous-traités sont soumis pour accord au Préfet (service en charge du DPM) préalablement à leur signature par le concessionnaire ; leur durée ne peut excéder celle de la concession et doit être en relation avec l'investissement demandé. Ils comportent notamment mention de la redevance à acquitter annuellement.

Résiliation : La convention d'exploitation est résiliée de plein droit dans le cas de révocation par le Préfet, pour quelque cause que ce soit, de la concession dont le concessionnaire est titulaire. Il peut être mis fin, par le Préfet, à la convention pour toute cause d'intérêt public, le concessionnaire et le sous-traitant entendus.

En particulier, les sous-traitants devront respecter les conditions pour lesquelles un permis de construire est nécessaire. Si le sous-traitant manque aux obligations qui lui incombent au titre de la convention d'exploitation et de la présente convention, le concessionnaire est en droit de demander la résiliation de la convention d'exploitation, sans indemnité d'aucune sorte. Le sous-traitant doit précéder au démontage des installations et à la remise en état des lieux dès la prononciation de la résiliation. Un exemplaire de la présente convention de concession de plages et de ses modificatifs sera porté à la connaissance de chaque sous-traitant.

Article 11 - REGLEMENTS DIVERS : Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'urbanisme, à l'environnement, à la protection de la nature et notamment à la loi Littoral n° 86.3 du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral. Sur toute l'étendue des deux plages concédées, le concessionnaire ne peut, en dehors des opérations d'entretien prescrites par l'article 4, extraire aucun matériau sans autorisation préalable délivrée par le Préfet.

Article 12 - PRESCRIPTIONS DIVERSES : L'Etat, concédant, se réserve le droit de prendre toutes mesures indispensables à la conservation du domaine public maritime naturel, sans que le concessionnaire puisse se prévaloir de quelque indemnité que ce soit. Le concessionnaire prend les plages dans la configuration où elles se trouvent le jour de la signature de l'acte de concession. Il ne pourra réclamer aucune indemnité à l'encontre du concédant en cas de modification de la configuration des plages ou de dégâts occasionnés aux installations du fait de l'action de la mer ou d'un quelconque événement météorologique. Le concessionnaire transmettra chaque année avant le 1^{er} juin, au Préfet (service gestionnaire du domaine public maritime) et au directeur du directeur départemental des finances publiques, un rapport comportant les éléments financiers retraçant, pour l'année précédente, la totalité des opérations afférentes à la concession et une analyse de la qualité de service.

Article 13 - REDEVANCE DOMANIALE : Conformément à l'article 8 du décret n° 2006-608 du 26 mai 2006, le directeur départemental des finances publiques a fixé les conditions financières de la concession comme suit : La concession des plages de Toulhars et Port-Maria donnera lieu à une perception auprès du directeur départemental des finances publiques d'une redevance annuelle d'un montant fixé à 50 % des recettes brutes annuelles, avec un minimum forfaitaire de 500 €. Cette redevance est assortie de l'obligation pour le concessionnaire, à terme, de ne pas pratiquer des tarifs inférieurs à ceux pratiqués par l'Etat vis à vis des sous-traitants. Toutefois, lors de la première mise en concurrence, la règle pourra être limitée au 2/3 du tarif Etat. Cette période ne devra pas dépasser trois à quatre ans. La redevance due par le concessionnaire sera versée à la direction départementale des finances publiques du Morbihan. Le bénéficiaire ne devra pas, sous peine de déchéance, laisser écouler un terme sans l'acquitter. En cas de retard dans le paiement des redevances, les sommes restant dues seront majorées d'un intérêt moratoire dont le taux est fixé par décision du Ministre des Finances. La redevance tient compte des avantages de toute nature procurés au concessionnaire. La direction départementale des finances publiques pourra réviser les conditions financières de l'occupation à l'expiration de chacune des périodes stipulées pour le paiement de la redevance.

Article 14 – REVOCATION : Conformément à l'article 17 du décret n° 2006-608 du 26 mai 2006, le Préfet peut, à tout moment et sans indemnité à la charge de l'Etat, mettre fin à la présente concession, en cas de manquement du concessionnaire à ses obligations. Dans le cas de révocation pour cause d'intérêt public, la redevance cesse d'être due à partir de la cessation effective de la concession qui est prononcée par arrêté du Préfet. La révocation est prononcée sans indemnité d'aucune sorte.

Article 15 – PUBLICITE : L'arrêté autorisant la concession et la présente convention de concession de plages feront l'objet des mesures de publicité suivantes :

- avis publié dans deux journaux à diffusion locale ou régionale habilités à recevoir des annonces légales,
- affichage pendant une durée de quinze jours dans la mairie de LARMOR-PLAGE.

Un exemplaire de la présente convention de concession de plages et des pièces annexées seront déposés à la mairie de LARMOR-PLAGE et tenus à la disposition du public. Les frais d'impression et de publicité seront supportés par le concessionnaire.

Lu et accepté, le 21 avril 2010

Le concessionnaire,
Le Maire de LARMOR-PLAGE

VANNES, le 21 mai 2010

Le préfet
Par délégation, le Secrétaire Général
Yves HUSSON

10-05-21-004-Arrêté approuvant la convention de concession de plages de Toulhars et Port Maria à LARMOR-PLAGE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L 2124-4,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 1411-1 à L 1411-18,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment son article L 146-6,

VU le Code du Tourisme – Articles L 133-11 et suivants,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R 11-14.3 à R 11-14.15,

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L 321-9,

VU la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,

VU le décret n° 2006-608 du 26 mai 2006 relatif aux concessions de plage,

VU la délibération de la commune de Larmor-Plage en date du 15 février 2008 sollicitant le renouvellement de la concession de plage,

VU l'assentiment de M. le Préfet Maritime en date du 6 février 2009,

VU l'avis favorable de M. le directeur départemental des Affaires Maritimes en date du 17 février 2009,

VU l'avis favorable de Mme la responsable de l'unité Urbanisme Aménagement Ouest de la direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture en date du 18 mars 2009,

VU l'avis favorable de Mme la responsable de l'unité Animation Filière Littoral de la direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture en date du 25 mars 2009,

VU l'avis favorable de M. le directeur du service France Domaine en date du 11 mai 2009 fixant les conditions financières de la concession,

VU l'avis réputé favorable de la direction régionale à l'Environnement,

VU l'avis réputé favorable de la direction départementale de la Jeunesse et des Sports,

VU l'avis favorable émis à la clôture de l'instruction administrative, par le chef du Service Urbanisme et Littoral de la direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture,

VU les conclusions de l'enquête publique qui s'est déroulée du 5 octobre au 6 novembre 2009,

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 19 novembre 2009,

SUR PROPOSITION de M. le directeur départemental des territoires et de la mer.

ARRETE

Article 1 : Le renouvellement des concessions de plages sollicité par la commune de Larmor-Plage par délibération en date du 15 février 2008 a pour objet l'aménagement, l'exploitation et l'entretien des plages de Toulhars et de Port-Maria telles que délimitées sur les plans d'aménagement de la concession. Les superficies totales des plages concédées, prises à la cote à mi-marée, sont de :

Plage de Toulhars : 9 467 m² pour un linéaire de 495 ml.
Plage de Port-Maria : 5 454 m² pour un linéaire de 318 ml.

Article 2 : Le renouvellement des concessions des plages de Toulhars et Port-Maria à la commune de Larmor-Plage est accordé pour 12 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : La redevance annuelle est fixée à l'article 13 "Redevance domaniale" de la convention jointe au présent arrêté.

Article 4 : M. le secrétaire général de la Préfecture du Morbihan, M. le sous-préfet de LORIENT, M. le directeur départemental des finances publiques du département du Morbihan, M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 21 mai 2010

Le préfet
Par délégation, le Secrétaire Général
Yves HUSSON

10-07-01-003-Arrêté portant encadrement des opérations de débarquement de thon rouge dans le port de LORIENT

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le règlement (CE) n° 302/2009 du Conseil du 6 avril 2009 établissant un plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique-Est et la Méditerranée, modifiant le règlement (CE) n° 43/2009 et abrogeant le règlement (CE) n°1559/2007 ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 89-273 du 26 avril 1989 portant application du décret du 9 janvier 1852 modifié, sur l'exercice de la pêche maritime, en ce qui concerne la première mise en marché des produits de la pêche maritime et les règles relatives aux communications d'informations statistiques ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2010 portant création d'un permis de pêche spécial pour la pêche professionnelle du thon rouge (*Thunnus thynnus*) dans l'océan Atlantique à l'est de la longitude 45° O et en mer Méditerranée ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2010 définissant les mesures de contrôle de la pêcherie de thon rouge (*Thunnus thynnus*) dans le cadre du plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique-est et la Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2010 portant subdélégation de signature à l'Administrateur en chef des affaires maritimes Jean-Luc Veille, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer et délégué à la mer et au littoral du Morbihan ;

VU l'avis du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de LORIENT-Etel ;

CONSIDERANT que l'objectif communautaire de contrôle de la totalité des thons rouges débarqués ne peut être atteint sans aménager les horaires et préavis de débarquement ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1er : Le débarquement de thon rouge (*Thunnus thynnus*) dans le port de LORIENT n'est autorisé que du lundi au vendredi entre 00 heures à 06 heures locales.

Article 2 : Avant de débarquer du thon rouge dans le port de LORIENT, le capitaine d'un navire de pêche ou son représentant, est tenu de communiquer au service de surveillance des pêches du Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage de l'Atlantique (CROSS Etel), les informations suivantes :

- a) identité du navire de pêche souhaitant débarquer ;
- b) heure prévue d'arrivée à quai, et heure prévue du débarquement si celui-ci ne s'effectue pas immédiatement après l'arrivée à quai ;
- c) quantité estimée de thon rouge détenue à bord ;
- d) zone CIEM où les espèces ont été capturées.

Article 3 : Les informations énumérées à l'article 2 doivent être reçues par le CROSS Etel :

- a) au moins 24 heures avant l'arrivée à quai, pour les débarquements prévus avant le deuxième lundi du mois d'août ;
- b) au moins 12 heures avant l'arrivée à quai, pour les débarquements prévus à compter du deuxième lundi du mois d'août.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront réprimées par l'article L. 945-4 du code rural et de la pêche maritime et par l'article 9 du décret du 26 avril 1989 susvisé, sans préjudice d'éventuelles sanctions administratives.

Article 5 : Le directeur départemental adjoint des territoires de la mer, délégué à la mer et au littoral du Morbihan et les agents chargés du contrôle des pêches maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

LORIENT le 1^{er} juillet 2010

Pour le préfet et par subdélégation,
L'administrateur en chef des affaires maritimes,
Directeur départemental adjoint des territoires et de la mer,
Délégué à la mer et au littoral
Jean-Luc Veille

10-07-08-002-Décision n° 413/DMLAY/2010 portant désignation des agents habilités à procéder au contrôle administratif et technique des établissements de formation et des formateurs au permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

VU l'arrêté du 28 septembre 2007 relatif au permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur, à l'agrément des établissements de formation et à la délivrance des autorisations d'enseigner ;

VU l'instruction du 17 avril 2008 organisant le contrôle administratif des établissements de formation et des formateurs au permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur ;

VU l'arrêté du 4 janvier 2010 du Préfet du Morbihan donnant délégation de signature au Directeur Départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

Vu la décision de subdélégation de signature du 6 juin 2010 du préfet du Morbihan ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

DECIDE

Article 1er : Sont désignés en tant qu'agent de contrôle, les personnes dont les noms suivent :

- M. Pierre-Yves MORVAN, contrôleur des affaires maritimes
- Mme Valérie LE BARTZ, secrétaire administrative
- Mme Sylvie IZAGUIRE, contrôleur des affaires maritimes
- M. Matthieu LE GUERN, inspecteur des affaires maritimes
- M. Jacques PERON, contrôleur des affaires maritimes
- M. Yves-Marie QUERO, contrôleur des affaires maritimes

Article 2 : La décision portant désignation des agents habilités à procéder au contrôle administratif et technique des établissements de formation et des formateurs au permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur en date du 17 février 2010 est abrogée.

Article 3 : M. Quero est chargé de coordonner les contrôles et de désigner les équipes pour le Morbihan sous l'autorité de son chef de service. Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan est chargé de l'application de la présente décision.

AURAY, le 8 juillet 2010

Pour le Préfet du Morbihan,
Par délégation, l'adjoint au délégué à la mer et au littoral du Morbihan
Matthieu LE GUERN

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des territoires et de la mer-Délégation à la mer et au littoral

4.2 Service biodiversité, eau et forêt

10-06-21-010-Arrêté portant réglementation des travaux d'eau du moulin de Tromeur sur la commune de SERENT

Le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 à L214-6 ; L214-18 et R214-1 et suivants ;

Vu les documents présentés par M. MAINGUY Bernard et Mme BRE'IECHER Jocelyne, antérieurs à 1789, qui attestent que le moulin de Tromeur est fondé en titre et qu'il existe un droit d'eau afférent;

Vu le dossier «réécriture du règlement d'eau du moulin de Tromeur sur la commune de Sérent» en date du 6 octobre 2008, et établi par le bureau d'étude Serama - 85340 OLLONNE SUR MER ;

Vu la consultation de M. le Président de la Commission Locale de L'Eau (C.L.E) du SAGE Vilaine en date du 14 avril 2009 et son avis réputé favorable ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée en mairie de SERENT du lundi 20 avril 2009 au mardi 5 mai 2009 et l'avis favorable du commissaire enquêteur émis le 6 mai 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2009 prorogeant les délais d'instruction du dossier ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 2010 accordant délégation de signature à Stéphane DAGUIN, secrétaire général de la préfecture,

Vu l'avis du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques en date du 1er décembre 2009 ;

Vu la réunion de concertation sur le terrain du 28 janvier 2010, réalisée en présence du propriétaire et des parties prenantes ;

Vu la transmission au pétitionnaire le 3 février 2010 du projet d'arrêté pour observations dans un délai maximum de 15 jours ;

SUR proposition du Secrétaire Général de Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : Nature des travaux : Il est donné acte à M. MAINGUY et Mme BRETECHER, pétitionnaires de la demande d'autorisation, de procéder aux travaux suivants :
la restauration partielle de la digue avec retrait de la végétation et mise en valeur du parement en pierres ,
la réouverture du canal d'amenée et la création à venir d'une passe à poissons rustique dans le canal usinier ;
l'installation d'une roue d'agrément ;

Il n'est pas prévu une utilisation de l'énergie hydraulique prévue par la loi du 16 octobre 1919 et par le décret n° 95-1204 du 6 novembre 1995.

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages : Le système hydraulique du moulin se compose des éléments suivants :
la cote de prise d'eau du moulin, d'une largeur de 1,20 mètre, est définie à la cote 17.18, cote du radier au relevé du géomètre ;
le pertuis de décharge, situé à l'autre extrémité de la digue, a les caractéristiques suivantes : Cote : 17.89
Hauteur moyenne : 0,97 m
Largeur : 0,72 m
Longueur : 3,0 m

Suite à la réunion de concertation, il a été décidé que la totalité du débit sera orienté vers le canal usinier, le pertuis de décharge ne servira qu'exceptionnellement en période de fortes crues.

Article 3 : Fonctionnement : Les pétitionnaires souhaitent installer une roue d'agrément. Cette roue sera d'un type particulier dit "à augets" qui a la particularité d'être alimentée par le haut en vue d'entraîner sa rotation.

Pour ce faire, les 2 planches de 0,40 m de hauteur chacune, actuellement en place en cascade dans le canal usinier seront enlevées sans délai, une goulotte sera installée au fil de l'eau sur la cote du radier de la prise d'eau (soit 17.18) afin d'alimenter la roue et permettre sa rotation. Le diamètre de celle-ci, qui n'est pas encore arrêté, sera adapté et si besoin le canal usinier sera sur-creusé au droit de celle-ci. Ce dernier devra être d'une largeur suffisante pour permettre également le passage du poisson qui profitera de l'attrait du débit excédentaire transitant dans le canal usinier.

Article 4 : Exécution des travaux : Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans figurants au dossier. La conception de la passe à poissons rustique fera l'objet d'une attention toute particulière. Comme convenu, le projet à établir en liaison avec l'APPMA "l'ablette PLOERMElaise" et notamment son président, M. LAMEUL Etienne sera soumis pour avis préalable au service en charge police de l'eau pour validation avant travaux dans un délai maximum de 6 mois. Ces travaux seront réalisés dans les 2 ans à venir, à compter de la date de signature du présent arrêté, et interviendront entre le 1^{er} avril et le 31 octobre de l'année. Toutes les précautions seront prises afin de limiter une pollution du milieu par les matières en suspension et le lait de ciment. Le libre écoulement de l'eau et la circulation des espèces piscicoles seront assurés durant les travaux. Il sera posé aux frais des pétitionnaires :
une échelle limnimétrique au niveau de la prise d'eau du moulin (canal d'amenée), calée au niveau de la cote du radier.

Article 5 : Récolement : Contrôle : Les agents du service chargé de la police des eaux, de la direction régionale de l'ONEMA USM, du service départemental de l'ONEMA, seront informés par les pétitionnaires du commencement des travaux et auront en permanence libre accès au chantier des travaux et aux ouvrages en exploitation. Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration du délai prévu, les pétitionnaires en aviseront le préfet, et lui transmettront les plans de récolement établis à leurs frais par l'entreprise en charge des travaux, ou à défaut par un géomètre expert, et lui feront connaître la date de visite fixée pour la réception.

Article 6 : Obligation des pétitionnaires : Les pétitionnaires devront se conformer aux obligations à venir, notamment en ce qui concerne les dispositions relatives au libre franchissement du poisson tant pour la montaison que pour la dévalaison. Il appartient aux pétitionnaires de procéder à un entretien constant et régulier des ouvrages afin d'assurer un bon écoulement des eaux.

Article 7 : Sanctions : En cas de non respect des prescriptions prévues par le présent arrêté, les pétitionnaires sont passibles des sanctions administratives prévues par l'article L 216-1 et R 214-87 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-9, L 216-10 et L 216-12 du même code.

Article 8 : Publication et information des tiers : Le présent arrêté sera notifié aux pétitionnaires, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie sera déposée en mairie de SERENT pour y être consultée. Un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 9 : Voie de recours : Ainsi que prévu à l'article L 216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Rennes) dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du même code.

Article 10 : Exécution : M. le secrétaire général de la Préfecture du Morbihan, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, M. le directeur départemental des territoires et de la mer, M. le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, M. le maire de SERENT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 21 juin 2010

Le préfet
Pour le préfet, le secrétaire général
Stéphane DAGUIN

10-07-09-001-Arrêté préfectoral concernant le pompage dans le Blavet à la station du Porzo afin d'alimenter la section artificielle du canal de Nantes à Brest - commune de NEULLIAC

Le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R 11- à R 11-14 ;

VU le SDAGE Loire Bretagne ;

VU le SAGE Blavet ;

VU le SAGE Vilaine ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 2010 donnant délégation de signature à M. Stéphane Daguin, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 17 juillet 2009, présentée par M. le Président de la Région Bretagne, enregistrée sous le n° 56-2009-00343 et relative au pompage dans le Blavet à la station du Porzo afin d'alimenter la section artificielle du canal de Nantes à Brest ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 04 janvier au 22 janvier 2010 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 10 Mars 2010 ;

VU l'avis de la commune de SAINT-GERAND en date du 15 janvier 2010 ;

VU l'avis de la Commission locale de l'Eau du SAGE Blavet en date du 12 Novembre 2009 ;

VU l'avis de la Commission locale de l'Eau du SAGE Vilaine en date du 16 octobre 2009 ;

VU l'avis de l'ONEMA - service départemental du Morbihan en date du 23 novembre 2009 ;

VU l'avis de la DDASS du Morbihan en date du 18 novembre 2009 ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 7 mai 2010;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Morbihan ;

VU la transmission du projet d'arrêté à M. le Président de la Région Bretagne en date du 14 juin 2010;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, notamment les débits de pompage, leur modulation sur l'année et les dispositifs de mesure des débits à installer ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture Morbihan;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation : M. le Président de la Région Bretagne est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser le pompage dans le Blavet à la station du Porzo afin d'alimenter la section artificielle du canal de Nantes à Brest sur la commune de NEULLIAC, et à rejeter les eaux dans le Blavet et l'Oust. Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Autorisation
1.2.2.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une ré-alimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Mame et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80m ³ /h (A).	Autorisation
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m ³ /j ou à 25 % du débit moyen inter-annuel du cours d'eau (A) ; 2° Supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen inter-annuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m ³ /j et à 25 % du débit moyen inter-annuel du cours d'eau (D).	Déclaration pour l'Oust. Autorisation pour le Blavet.

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages : La gestion du canal de Nantes à Brest est assurée par la Région Bretagne ; cette gestion intègre la section artificielle entre le Blavet et l'Oust. La mise en eau de cette section se fait aujourd'hui par pompage dans le Blavet, en rive gauche du bief à l'amont de l'écluse du Porzo (commune de NEULLIAC, parcelle cadastrale YB 158). La station de pompage du Porzo est équipée de 2 pompes pouvant refouler un débit de 600 m³/h chacune et d'une pompe à vitesse variable. La capacité de pompage totale s'élève à 400 l/s. Les volumes pompés, de l'ordre de 1,5 à 2 millions de m³ par an, sont très fluctuants selon la saison avec un maximum en été. Les biefs ne sont pas étanches ; aussi l'apport d'eau est nécessaire toute l'année pour maintenir les niveaux.

Le démarrage et l'arrêt des pompes sont commandés par le niveau d'eau dans le bief de partage. L'eau pompée se déverse dans le bief artificiel de partage à SAINT-GERAND, à l'amont de l'écluse de Keroret. Ce dernier alimente ensuite gravitairement les différents biefs en aval, d'un côté vers le Blavet et de l'autre vers l'Oust, soit par des échancrures dans les portes d'écluses (ou VANNES de fond pour les portes du bief de partage), soit par manœuvre des portes. Les fuites présentes aux écluses permettent aussi les passages d'eau.

La répartition des eaux pompées dans le bief de partage entre le bassin versant de l'Oust et celui du Blavet est inconnue, de nombreux paramètres pouvant intervenir. L'importance du soutien d'étiage dont bénéficie l'Oust est ainsi impossible à connaître. De même, une meilleure connaissance de cette répartition permettrait d'améliorer le bilan hydrologique des deux cours d'eau et de mieux appréhender les besoins des milieux aquatiques et l'impact des usages existants.

Il est à noter qu'une faible partie des eaux pompées au Porzo est dirigée vers l'usine de production d'eau potable du Valvert, propriété du Syndicat intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de NOYAL-PONTIVY - CLEGUEREC (500 000m³ d'eau potable produits annuellement).

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques : Le fonctionnement retenu pour le bief de partage artificiel entre le Blavet et l'Oust est le suivant : maintien en eau à leur cote normale (trop-plein des échancrures des portes d'écluses) de fin janvier à début septembre pour permettre en saison touristique la navigation et au printemps le maintien de bonnes conditions de reproduction pour la vie piscicole ; maintien à une cote minimale de septembre à début janvier, soit -0,5m au maximum par rapport à la cote normale ; fermeture de toutes les portes d'écluses.

Les valeurs de débits de pompage autorisées sont donc les suivantes :

Période	Débit de pompage maximum	Débit prélevé maximum	Durée de pompage	Prélèvement journalier maximum
1 : du 1 ^{er} février au 31 août	4001/s	1500 m3/h	20h sur 24h	28 800 m3/j
2 : du 1 ^{er} septembre au 31 janvier	4001/s	1500 m3/h	Pompage ponctuel si celui-ci est nécessaire pour le maintien à la cote minimal des biefs (durée journalière < 20 heures)	

La valeur du dixième du module du Blavet au Porzo (sans le soutien artificiel d'étiage de la retenue Guerlédan et sans prélèvement) est de $M/10 = 1,5$ m3/s. Le soutien d'étiage de la retenue de Guerlédan permet le respect de cette valeur minimale en toute saison tout en satisfaisant les prélèvements existants à l'amont.

Le débit mesuré à la station hydrométrique du Blavet au Porzo, située en aval du pompage (code station J5432110) ne doit pas être inférieur en moyenne journalière :

- à 1,75 m3/s lorsque le débit de soutien d'étiage lâché au barrage de Guerlédan est de 2 m3/s ;
- à 2,25 m3/s lorsque le débit de soutien d'étiage lâché au barrage de Guerlédan est de 2,5 m3/s.

En cas d'étiage exceptionnel empêchant de respecter les débits réservés, le pétitionnaire pourra solliciter le préfet qui pourra fixer, pour cette période d'étiage, un débit réservé inférieur. Cette décision sera communiquée au Président de la Commission locale de l'eau du SAGE Blavet.

Le pétitionnaire devra entretenir les ouvrages de la section artificielle de manière à maintenir une bonne étanchéité des biefs et d'éviter le piégeage des poissons dans les bassins annexes pendant les périodes de niveau d'eau minimal (aménagement de chenaux de liaisons entre bassins annexes et biefs, en concertation avec les représentants locaux des usagers de la pêche). La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises pour réaliser ces travaux.

Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle : Le débitmètre en place à la station de pompage du Porzo est vétuste et sans totalisateur. Le pétitionnaire installera des équipements de mesure des débits transitant, d'une part vers le bief artificiel et d'autre part vers la station de traitement eau potable du Valvert. Les données ainsi relevées à fréquence journalière au minimum, seront conservées et devront pouvoir être transmises sous format numérique aux services de police de l'eau. Les solutions techniques retenues par le bénéficiaire (matériel et emplacement) devront être soumises pour avis avant installation aux services de police de l'eau dans un délai maximum de 6 mois à dater de la signature de l'arrêté. Le pétitionnaire installera des équipements de mesure des volumes d'eau qui sont restitués à partir du bief de partage, en distinguant les volumes retournant au Blavet et ceux se déversant dans l'Oust. Le dispositif de mesure, adapté au contexte du bief artificiel et à son fonctionnement, sera soumis pour avis au service de police de l'eau dans un délai maximum de 6 mois à dater de la signature de l'arrêté. Une étude visant à améliorer la connaissance de la répartition des débits sera engagée par le pétitionnaire. Le protocole sera préalablement soumis dans le même délai pour avis au service de police de l'eau. Un bilan annuel regroupant l'ensemble des données mesurées liées au fonctionnement de l'installation, sera établi et transmis au préfet dans les 2 mois suivant la fin de chaque année civile. En période d'étiage, ces données devront pouvoir être transmises chaque semaine sur demande au service de police de l'eau.

Article 5 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident : La mise à l'arrêt de la station de pompage doit être possible en toute circonstance, en particulier en période de crue.

Article 6 : Mesures correctives et compensatoires : Les équipements de mesure demandés à l'article 4 permettront de mieux connaître l'impact quantitatif du fonctionnement de l'installation sur les 2 bassins versants concernés.

Article 7 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques : Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement et joint à la présente autorisation.

Titre III - DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Durée de l'autorisation : La présente autorisation est accordée pour une durée de 18 ans à compter de sa notification au pétitionnaire.

Article 9 : Conformité au dossier et modifications : Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation. Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 10 : Caractère de l'autorisation : L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement. Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents : Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Conditions de renouvellement de l'autorisation : Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement.

Article 13 : Remise en état des lieux : Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 14 : Accès aux installations : Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 : Droits des tiers : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Autres réglementations : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 : Publication et information des tiers : Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence du préfet (direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan), et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Morbihan. Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de NEULLIAC et SAINT-GERAND. Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la DDTM du Morbihan, ainsi qu'à la mairie de NEULLIAC. La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Morbihan pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 18 : Voies et délais de recours : La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement. Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 19 : Exécution : Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan, les maires des communes de NEULLIAC et SAINT GERAND, le Chef du service départemental de l'ONEMA, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan, le Commandant du groupement de la Gendarmerie du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

VANNES, le 9 juillet 2010

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Stéphane DAGUIN

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des territoires et de la mer-Service biodiversité, eau et forêt

4.3 Service d'économie agricole

10-07-05-012-Arrêté préfectoral relatif à la destruction des chardons

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU les articles L 251-3 à L 251-20 du Code Rural,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000, établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire,

VU l'arrêté du 30 avril 2009 portant application des articles D 615-46, D 615-48, D 615-49, D 615 –50 du code rural et relatif aux règles de couvert environnemental, d'assolement, de prélèvements pour l'irrigation et d'entretien des terres,

VU l'arrêté préfectoral du 1er février 2008 relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires à proximité de l'eau,

VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON, directeur départemental des territoires et de la mer,

VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 10 juin 2010 portant délégation de signature aux agents de la DDTM,

Considérant la présence du chardon des champs (*Cirsium arvense*) sur le territoire départemental,

Considérant que cette vivace a un fort pouvoir de dissémination,

Considérant la très grande capacité de développement de cette plante par le biais de son système racinaire et de fait sa nuisibilité sur les cultures, prairies ou surfaces à usage privé,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1er : Sur l'ensemble du territoire, les propriétaires et usagers sont tenus de procéder à la destruction des chardons des champs (*Cirsium arvense*) dans chacune des parcelles qu'ils possèdent ou exploitent, dont ils ont la jouissance ou l'usage. L'État, la Région, le Département et les communes sont astreints, en ce qui concerne leur domaine public et privé, aux mêmes obligations que les particuliers.

Article 2 : La destruction des chardons devra être effectuée pendant toute la période de végétation, de préférence par voie mécanique et être terminée au plus tard avant leur floraison. L'utilisation de produits phytosanitaires est strictement interdite dans le cadre de l'entretien des bandes tampons. A titre dérogatoire, un traitement plant par plant est admis au-delà de la zone de non traitement de 1 mètre de large à partir de la berge de tout cours d'eau, fossé, canal ou point d'eau. Les produits phytosanitaires doivent être utilisés dans le strict respect de leur autorisation de mise sur le marché.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de l'article L 251-20 du code rural.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, les sous-préfets, les maires du département, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant de gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les communes du département, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 5 juillet 2010

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le chef du service économie agricole,
Didier MAROY

10-07-09-003-Arrêté fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural, notamment les articles R 313-1 à R 313-8 ;

VU l'ordonnance du 30 juin 2005 n° 2005-727 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, rectifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-120 du 11 mai 2001 établissant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives au sens du décret n° 90-187 du 28 février 1990 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2006 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2009 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1er – La commission départementale d'orientation de l'agriculture, instituée le 4 juillet 2006, est placée sous la présidence du préfet ou de son représentant. Ses membres sont nommés pour une durée de 3 ans renouvelable. Leur mandat expirera donc le 3 juillet 2012. La composition de la CDOA est la suivante :

Le président du conseil régional ou son représentant,
M. Gérard LORGEUX, représentant le président du conseil général,

Au titre des établissements publics de coopération intercommunale :

Membre titulaire : M. Paul PABOEUF - Maire de QUESTEMBERT - 56230 QUESTEMBERT
Membres suppléants : M. Jean-Pierre LE FUR - Maire de BERNE - 56240 BERNE
M. Michel MORVANT, Maire de PLOURAY - 56770 PLOURAY

Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
Le directeur départemental des finances publiques ou son représentant,

Au titre de la chambre d'agriculture :

Membres titulaires : M. Yves LE GOURRIEREC - "Kerguriec" - 56310 BUBRY
M. Jean-Paul TOUZARD - "Linsard" - 56800 TAUPONT
M. Serge LE BARTZ - "Saint André" - 56160 LIGNOL
Membres suppléants : M. Pierre DANIEL - "La Bagotaie" - 56140 LA CHAPELLE CARO
Mme Evelyne KERVADEC - "Keraveno Bodavel" - 56690 LANDEVANT
M. Eric LE FOULER - "Manédu" - 56240 PLOUJAY
Mme Sylvie ROBIN - "Le Patis" - 56140 CARO
M. Serge LE MOULLEC - "Kermoy" - 56500 MOREAC
M. Loïc CHESNIN - "Les Perrières" - 56130 THEHILLAC

Le président de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant,

Au titre des activités de transformation des produits de l'agriculture :

a) Sociétés coopératives agricoles :

Membre titulaire : M. Michel GUERNEVE - "Kerdossen" - 56390 LOCQUeltas
Membres suppléants : M. Guy HELLEGOUARCH - "Kerguer" - 56550 INZINZAC LOCHRIST
M. Laurent LE COZ - "Kérief" - 56110 GOURIN

b) Entreprises agro-alimentaires non coopératives :

Membre titulaire : Mme Marion LE POGAM - ENTREMONT ALLIANCE - "Foven" - 56140 MALESTROIT
Membres suppléants : M. Bruno de la PESCHARDIERE - LACTALIS - Rue Charles Le Tellier - 56300 LE SOURN
M. Vincent LE BASTARD - COMPAGNIE LAITIÈRE EUROPENNE - Rue de Rennes - 44590 DERVAL

Au titre de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles et des Jeunes agriculteurs du Morbihan :

Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles :

Membres titulaires : M. Laurent KERLIR - "Kerantonel" - 56270 PLOEMEUR
M. Frank GUEHENNEC - "Locquéric" - 56330 CAMORS
M. Thierry COUE - "La Chesnaie" - 56140 TREAL
Membres suppléants : M. Jean-Pierre VALLAIS - "Le Gouta" - 56910 CARENTOIR
M. Jean-Michel CHOQUET - "La Ville aux Houx" - 56250 TREDION
Mme Sylvie ROBIN - "Le Patis" - 56140 CARO
M. Gérard DORE - "Le Dévision" - 56430 SAINT BRIEUC DE MAURON
M. Jean-René MENIER - "Les Quatre Vents" - 56430 MAURON
M. Christian LE MEE - "Les Perrières Mahé" - 56130 THEHILLAC

Jeunes agriculteurs du Morbihan :

Membres titulaires : M. Pierre-Yves LE BOZEC - "Kermen" - 56600 LANESTER
M. Pierre-Yves GARAUD - "Le Colledo" - 56420 GUEHENNO
Membres suppléants : Mme Rachel GUIQUERRO - "Saint Jean" - 5, Rue des Chevaliers - 56230 QUESTEMBERT
M. Nicolas CHESNIN - "La Ville Roux" - 56130 NIVILLAC
M. Jérôme COUEDIC - Rue du Calvaire - 56140 SAINT ABRAHAM
M. Frédéric DANIEL - "Crévéc" - 56220 LIMERZEL

Au titre de la Confédération paysanne du Morbihan :

Membres titulaires : M. Jean-Louis LE NORMAND - "La Hellaye" - 56250 SULNIAC
M. Jean-François GUILLEMAUD - Le Bourg - 56120 HELLEAN
Membres suppléants : M. Dominique RAULO - "Trégréhenne" - 56190 MUZILLAC
M. Philippe MOUREAUX - "La Bourzaie" - 56140 CARO
M. Marcel LE ROUZIC - "Kergollaire" - 56440 LANGUIDIC
M. Dominique LE JALLE - "Brangurenne" - 56190 MUZILLAC

Au titre de la Coordination rurale du Morbihan :

Membre titulaire : M. Denis LE DUIGOU - "Le Stang" - 56110 ROUDOUALLEC
Membres suppléants : M. Christian GLOUX - "Kerlebot" - 56920 NOYAL PONTIVY
M. Michel PORTIER - "Mané Bily" - 56620 PONT SCORFF

Au titre des salariés agricoles – Représentant l'UDA-CFDT :

Membre titulaire : M. Daniel AUDO - "La Haie" - 56580 CREDIN
Membres suppléants : M. Hervé THIBOULT - 20 avenue du Général de Gaulle - 56890 PLESCOP
M. Patrick PIGUEL - 8 Brambuan - 56120 LA CROIX HELLEAN

Au titre de la distribution des produits agro-alimentaires :

Membres titulaires : M. Pierre LE DRU - Chambre de Commerce et d'Industrie - Direction Générale - 21 quai des Indes – 56323 LORIENT CEDEX
M. Loïc ROYER - Chambre de Commerce et d'Industrie - Direction Générale - 21 quai des Indes – 56323 LORIENT CEDEX

Au titre du financement de l'agriculture :

Membre titulaire : M. Joseph ROBIN - "Kerbrevet" - 56500 BIGNAN
Membre suppléant : M. Olivier HOUSSAY - Crédit Agricole du Morbihan - Avenue de Keranguen - 56956 VANNES CEDEX 9

Au titre des fermiers-métayers :

Membre titulaire : M. Franck PELLERIN - "La Saudraie" - 56460 LA CHAPELLE CARO
Membres suppléants : M. Gwénaél CORBEL - "Tenuel" - 56150 BAUD
M. François VALY - "Lande de Coëtton" - 56140 RUFFIAC

Au titre des propriétaires agricoles :

Membre titulaire : M. Emmanuel de BRUNHOFF - "Meudon" - 56000 VANNES
Membre suppléant : M. Bruno d'HAUTEFEUILLE - "Petit Kergroix" - 56500 REMUNGOL

Au titre de la propriété forestière :

Membre titulaire : M. Jean de TORQUAT - Beaumont - 56140 SAINT LAURENT sur OUST
Membres suppléants : M. Roger de la BOUILLERIE - Le Brossais - 56620 SAINT GRAVE

Au titre des associations de protection de la nature ou d'organismes gestionnaires de milieux naturels, de la faune et de la flore :

Membre titulaire : M. Pierre SIMONNEAUX - Coh Castel - 56500 BIGNAN
Membres suppléants : M. Camille RIGAUD - Kerchir - 56550 LOCOAL MENDON
M. Jacky LE ROUX - Fontaine Saint Germain - 56370 SARZEAU

Membre titulaire : M. François LE SAGER - 3 Rue Marcel Dassault - 56892 SAINT AVE CEDEX
Membres suppléants : M. Jean-Claude LE CLAINCHE - 3 Rue Marcel Dassault - 56892 SAINT AVE CEDEX
M. Pierre JAN - 3 Rue Marcel Dassault - 56892 SAINT AVE CEDEX

Au titre de l'artisanat :

Membre titulaire : M. Ambroise CADORET - Lanrenec - 56420 PLAUDREN
Membres suppléants : M. Gérard BERNARD - Z.I. de Kerjean - 56500 LOCMINE
M. Jean-Luc OILLAUX - 35 Rue de VANNES - 56350 ALLAIRE

Au titre des consommateurs :

Membre titulaire : M. Marcel CARTEAU - Impasse du Ruisseau - 56860 SENE
Membre suppléant : M. Armel MAHE - 20 Chemin de Falguérec - 56860 SENE

Au titre des personnalités qualifiées :

Membre titulaire : M. Bernard BOUSSO, président du groupe CAM - Grand Castel - 56800 PLOERMEL
Membre suppléant : M. Fortuné LE CALVE, Président de Porcs Sud Bretagne-Pigalys - Rue du Général Baron Fabre – 56003 VANNES CEDEX

Article 2 – Conformément à l'article R 313-7 du code rural susvisé, les experts suivants seront associés, à titre consultatif, aux travaux de la commission :

M. Alain GLON,
M. le président du Crédit mutuel de Bretagne – section du Morbihan,
M. le président du CER du Morbihan,
M. le président de la Fédération départementale des CUMA ou son représentant,
M. le proviseur du LEGTA du Gros Chêne de PONTIVY,
M. le président du Groupement des agriculteurs biologiques du Morbihan.

D'autres experts pourront participer aux travaux de la commission ou des sections selon les objets à traiter.

Article 3 - L'arrêté préfectoral du 2 septembre 2009 sus-visé est abrogé.

Article 4 – M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la section et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 9 juillet 2010

Le préfet,
Par délégation, le secrétaire général
Stéphane DAGUIN

10-07-12-007-Arrêté portant désignation des membres d'une mission d'enquête chargée de constater des dommages susceptibles de présenter le caractère de calamités agricoles

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, notamment les articles L 361-1 à L 361-21 et R 361-1 à R 361-52 ;

VU le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié par le décret n° 87-756 du 14 septembre 1987 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 11 juin 2009 nommant M. François PHILIZOT, préfet du Morbihan ;

VU la circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3086 du 22 juillet 2009 sur la procédure des calamités agricoles ;

VU la demande déposée par la Section Régionale de la Conchyliculture de Bretagne Sud le 30 juin 2010 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1er : La mission d'enquête chargée de constater les dommages susceptibles de présenter le caractère de calamités agricoles subies par les exploitants en cultures marines du département du Morbihan est composée comme suit :

M. le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
M. le directeur du laboratoire de l'IFREMER de LA TRINITE SUR MER ou son représentant,
M. Hervé JENOT, président de la Section Régionale de la Conchyliculture de Bretagne Sud,
M. François CADORET, président de SOBAIE ou son représentant,
M. Jacques RICHARD, président du syndicat ostréicole de SENE ou son représentant,
M. Franck JACOB, président du syndicat ostréicole de BADEN-ARRADON ou son représentant,
M. Ivan SELO, président du syndicat ostréicole de la rivière d'AURAY et LOCMARIAQUER ou son représentant,
M. Renan HENRY, président du syndicat des Deux Rivières ou son représentant,
M. Jean-Noël YVON, président du syndicat conchylicole de la Ria d'ETEL ou son représentant,
M. Sébastien LEMOINE, président du syndicat ostréicole de CARNEC-PLOUHARNEL ou son représentant,
M. Philippe LE GAL, président du syndicat ostréicole de la rivière de Pénerf ou son représentant,
Mme Nathalie BOUGIO, présidente du syndicat ostréicole de SARZEAU ou son représentant.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 12 juillet 2010

Le préfet,
François PHILIZOT

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des territoires et de la mer-Service d'économie agricole

4.4 Service risques et sécurité routière

10-07-05-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PEAULE

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/048466 du 25 mai 2010 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Péaule concernant l'extension BT du Parc d'Activités du Moulin Neuf (1ère tranche).

VU la mise en conférence du 02 juin 2010 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SE) ;
- M. le maire de Péaule ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/RSR/RN ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
- . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le chef de l'A. T. D. Sud-Est - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 08 juin 2010 portant accord de voirie.

Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation. des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

VANNES, le 05 juillet 2010

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

10-07-05-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de KERFOURN

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/081072 du 31 mai 2010 présenté par le directeur de l'eRDF sur la commune de Kerfourn concernant le raccordement du site de production photovoltaïque SARL THERMOFRIGOR au lieu-dit Ker Henri.

VU la mise en conférence du 1^{er} juin 2010 entre les services suivants :

- M. le maire de Kerfourn ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;

- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/SUA/UAOuest/LORIENT ;

VU l'avis du service :

- M. le maire de Kerfourn ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/SUA/UAOuest/LORIENT ;

VU l'avis réputé favorable de :

- M. le directeur de France telecom - 56 ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,

- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,

- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),

- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,

- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :

- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
- . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur départemental des territoires et de la mer/SUA/UAOuest/LORIENT

S'agissant d'un projet d'intérêt collectif, il faudra effectuer la bonne remise en état des lieux après les travaux.

Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 05 juillet 2010

Le préfet du Morbihan et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

10-07-05-011-Arrêté relatif au transport de bois ronds

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L.131-8 et L.141-9,

VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 130,

VU le décret n°2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds et complétant le code de la route,

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds,

VU l'avis favorable du président du conseil général du 21 JUIN 2010

VU l'avis favorable de la direction interdépartementale des routes de l'ouest du 17 mai 2010

VU les avis des communes consultées dont la liste se trouve en annexe

VU l'avis réputé favorable de réseau ferré de France

VU l'avis réputé favorable de la SNCF

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan

ARRETE

Article 1er : Définitions : Constitue un bois rond toute portion de tronc ou de branche d'arbre obtenue par tronçonnage. Les transports de bois ronds, présentant un caractère exceptionnel en raison de leur poids, peuvent excéder la limite réglementaire de 40 tonnes de poids total roulant autorisé pour les ensembles de véhicules de plus de 4 essieux, dans les conditions fixées par les articles R.433-9 à R.433-16 du code de la route et par le présent arrêté à l'intérieur du département du Morbihan.

Article 2 : Poids : Le poids total roulant autorisé d'un véhicule articulé, d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque ou d'un train double, qui transporte exclusivement des bois ronds, ne peut excéder :
48 tonnes pour les véhicules articulés ou les trains routiers à 5 essieux,
57 tonnes pour les véhicules articulés et les trains routiers à 6 essieux et plus,
57 tonnes pour les ensembles composés d'un train double à 7 essieux et plus.
Les configurations techniques des ensembles routiers autorisés doivent strictement respecter les conditions définies par l'arrêté ministériel du 29 juin 2009.

Article 3 : Itinéraires : Sont autorisés, sous réserve des prescriptions et des conditions édictées par le présent arrêté, les transports de bois ronds sur les itinéraires figurant sur la carte annexée et concernant pour le département de Morbihan, les sections de routes suivantes :

RN24, 165 et 166
RD1 de la limite du Finistère à la RD782
RD769 de la limite du Finistère à la RN165
RD782 de Guémené à la RD764
RD764 de la RD782 à la RD768A sud
RD764 de la RD768 à la RN24
RD2 de la RD769 à la RD764 PONTIVY
RD465 de la RN165 au rond point de la base de Sous-Marins
RD767 de la limite des Côtes d'Armor à la RD16 LOCMINE
RD16 de la RD 767 LOCMINE à la RD 767 LOCMINE
RD767 de la RD16 LOCMINE à la RN165
RD768 de la limite des Côtes d'Armor à la RN24
RD793 de la limite des Côtes d'Armor à la RN24
RD766 et RD 766E de la limite de l'Ille et Vilaine à la RN24
RD8 de la RN24 à La Gacilly
RD773 de La Gacilly à la limite de l'Ille et Vilaine
RD764 de la RN166 à la limite de l'Ille et Vilaine
RD775 de la RN166 à la limite de l'Ille et Vilaine
RD34 de la RN165 à la RD114
RD114 de la RD34 à la RD775
RD27 de la limite Finistère à Gourin
RD1E de Gourin à la RD769
RD768A Nord de la RD767 à la RD768
RD768A sud de la RD764 à la RD179
RD179 de la RD768A sud à la RD768

Article 4 : Parcours initiaux et terminaux : Sont autorisés, dans un faisceau de 20 km de part et d'autre des itinéraires précités :
les parcours initiaux depuis les lieux d'exploitation forestière pour rejoindre les itinéraires précités,
les parcours terminaux jusqu'aux lieux de première transformation du bois à partir de ces itinéraires,
en empruntant les voies les mieux adaptées et les plus directes en fonction des interdictions ou des restrictions de circulation existantes notamment en terme de tonnage, dans les conditions suivantes :

sans autorisation préalable avec des véhicules d'un poids total roulant maximum de :

44 tonnes pour des ensembles d'au moins 5 essieux,
48 tonnes pour des ensembles d'au moins 6 essieux,

avec autorisation préalable du Préfet de département après avis du des gestionnaire(s) de(s) voirie(s) concernée(s), pour les véhicules d'un poids total roulant supérieur à :

44 tonnes pour des ensembles d'au moins 5 essieux,
48 tonnes pour les ensembles d'au moins 6 essieux.

Article 5 : Dispositions transitoires : Les ensembles de véhicules mis en circulation avant le 9 juillet 2009 et disposant d'une attestation de caractéristiques techniques établie dans le cadre des dispositions applicables avant cette date au transport de bois ronds peuvent poursuivre cette activité jusqu'au 1^{er} janvier 2015 dans les limites du poids total roulant autorisé de :

52 tonnes si l'ensemble considéré comporte 5 essieux,
57 tonnes si l'ensemble considéré comporte 6 essieux ou plus.

Sont autorisés, jusqu'au 1^{er} janvier 2015 et sous réserve des prescriptions et des conditions édictées par le présent arrêté, les transports de bois ronds à l'aide de ces ensembles routiers sur les itinéraires et parcours définis aux articles 3 et 4. Les charges maximales à l'essieu de ces véhicules ne doivent pas dépasser les limites définies par l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 29 juin 2009 susvisé.

Article 6 : Éclairage et signalisation : L'éclairage et la signalisation des ensembles de véhicules transportant des bois ronds, en application de l'article R.433-9 du code la route, doivent être complétés par deux feux tournants ou à tube à décharge à l'avant et deux feux de même type à l'arrière, disposés symétriquement le plus près possible des extrémités hors tout avant et arrière de convoi.

Ces feux doivent fonctionner de jour et de nuit en permanence sauf lorsque le convoi à l'arrêt dégage entièrement la chaussée et ses abords immédiats. Les dispositifs lumineux sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972.

Article 7 : Interdiction de circulation : La circulation des véhicules transportant des bois ronds et dont le poids total roulant autorisé dépasse 40 tonnes est interdite notamment :
sur l'ensemble du réseau routier du samedi ou veille de fête à 12h au lundi et lendemain de fête à 6h,
pendant les périodes et sur les itinéraires faisant l'objet d'une interdiction complémentaire de circulation pour les véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC,
par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante,
pendant la fermeture des barrières de dégel sur les itinéraires qu'elles concernent.

Article 8 : Prescriptions : Le conducteur d'un véhicule de transport de bois ronds doit se conformer à l'ensemble des prescriptions du code de la route pour lesquelles il n'est pas dérogé par le présent arrêté. Il doit respecter l'ensemble des arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux réglementant notamment la circulation des véhicules à la traversée des ouvrages d'art, des agglomérations ou des chantiers. Il doit s'assurer de la possibilité d'emprunter l'itinéraire en fonction des caractéristiques de son véhicule.

Le conducteur doit avoir une copie du présent arrêté à bord du véhicule.

Article 9 : Responsabilités : Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayants droit sont responsables vis-à-vis de l'État, des départements, des communes traversées, des opérateurs de télécommunications, d'EDF, de la SNCF et de RFF, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnées aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes des opérateurs de télécommunications et électriques, ainsi qu'aux ouvrages et canalisations diverses, à l'occasion des transports.

Article 10 : Recours : Aucun recours contre l'État, le département, les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés aux propriétaires des véhicules ou à ses préposés, et des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou à leurs chargements par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation, ou au stationnement des convois, ou des dommages qui pourraient résulter du fait de perte de temps, de retard de livraisons. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de ces transports.

Article 11 : Validité : L'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 2005 modifié le 17 août 2006 est abrogé.

Article 12 : Publication : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le président du conseil général du Morbihan
M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan
M. le directeur interdépartemental des routes de l'ouest
Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
M. le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
M. le directeur régional de l'office national des forêts
MM. les sous-préfets
M. le directeur régional de RFF
M. le directeur régional de la SNCF
M. le directeur départemental de la sécurité publique
M. le commandant de groupement de la gendarmerie nationale
qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 1^{er} juillet 2010

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Stéphane DAGUIN

10-07-05-010-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique communes de TREFFLEAN - THEIX - SAINT NOLFF

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/041364 du 27 mai 2010 présenté par le directeur de l'eRDF sur les communes de TREFFLEAN, THEIX et SAINT NOLFF concernant le dédoublement départ HT ELVEN – THEIX.

VU la mise en conférence du 31 mai 2010 entre les services suivants :

- MM. les maires de TREFFLEAN, THEIX et SAINT NOLFF ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;
- M. le directeur du service départemental de l'architecture ;

VU l'avis du service :

- M. le maire de THEIX ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;

VU l'avis réputé favorable de :

- MM. les maires de TREFFLEAN et de SAINT NOLFF ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le directeur du service départemental de l'architecture ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
- . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de GRT Gaz

Une canalisation de transport de gaz haute pression existe sur le site du projet.

Il est donc demandé de :

Prévoir une visite avant le chantier avec Gaz de France.

Laisser l'accessibilité à l'ouvrage en permanence pendant et après les travaux.

Respecter la bande de servitudes qui a une largeur totale de 6 mètres : 3 mètres à droite et 3 mètres à gauche de la canalisation.

Ne pas modifier le profil du terrain dans les bandes de servitudes sans autorisation de Gaz de France.

D'implanter les supports de lignes électriques à une distance minimale de 10 mètres des ouvrages.

D'exécuter les travaux de terrassement au croisement de la canalisation avec les moyens appropriés afin d'éviter tout endommagement de celle-ci et de son revêtement. Le dégagement final de la conduite doit être obligatoirement exécuté manuellement.

De réaliser les croisements conformément avec prescriptions techniques de Gaz de France.

Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 05 juillet 2010

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

10-07-05-009-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BILLIERS

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/0069545 du 11 mai 2010 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Billiers concernant le renforcement du P08 "Eglise" Rue du Moulin.

VU la mise en conférence du 02 juin 2010 entre les services suivants :

- M. le maire de Billiers ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;

VU l'avis réputé favorable de :

- M. le maire de Billiers ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Autres prescriptions :

Canalisations souterraines :

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation. des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

VANNES, le 05 juillet 2010

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

10-07-05-008-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de KERGRIST

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/068381 du 19 mai 2010 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Kergrist concernant le dédoublement du P1 "Bourg" par la création d'un PSSA au lieu-dit Porhméno et le renforcement BTA A vers Botquelen.

VU la mise en conférence du 31 mai 2010 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD NO) ;
- M. le maire de Kergrist ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/SUA/UAOuest/LORIENT ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le chef de l'A. T. D. Nord-Ouest - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 088 juin 2010 portant accord de voirie.

M. le directeur départemental des territoires et de la mer/SUA/UAOuest/LORIENT

S'agissant d'un projet d'intérêt collectif, il faudra effectuer la bonne remise en état des lieux après les travaux.

Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation. des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

VANNES, le 05 juillet 2010

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

10-07-05-007-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de TREDION

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/R05675 du 25 mai 2010 présenté par le directeur de eRDF sur la commune de TREDION concernant le bouclage HTAS au Bourg.

VU la mise en conférence du 31 mai 2010 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SE) ;
- M. le maire de TREDION ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/SUA/UAEst/VANNES ;
- M. le directeur du service départemental de l'architecture ;

VU l'avis du service :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SE) ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/SUA/UAEst/VANNES ;

VU l'avis réputé favorable de :

- M. le maire de TREDION ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le directeur du service départemental de l'architecture ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le directeur de eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales :

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :

- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
- . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le chef de l'A. T. D. Sud-Est - Conseil Général
Respect de l'arrêté de voirie en date du 28 juin 2010 portant accord de voirie.

Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation. des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

VANNES, le 05 juillet 2010

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

10-07-05-006-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LOCMINE

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/083309 du 20 mai 2010 présenté par le directeur de l'eRDF sur la commune de LOCMINE concernant la zone de service Rue Duguesclin.

VU la mise en conférence du 31 mai 2010 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD NO) ;
- M. le maire de LOCMINE ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;
- M. le directeur du service départemental de l'architecture ;

VU l'avis du service :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD NO) ;
- M. le maire de LOCMINE ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;

VU l'avis réputé favorable de :

- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le directeur du service départemental de l'architecture ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
- . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le chef de l'A. T. D. Nord-Ouest - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 15 juin 2010 portant accord de voirie.

Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation. des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

VANNES, le 05 juillet 2010

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

10-07-06-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MUZILLAC

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/075724 du 12 mai 2010 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Muzillac concernant le dédoublement du P5 "Saint Vincent" et la construction d'un poste socle récupéré à Kerambart.

VU la mise en conférence du 17 mai 2010 entre les services suivants :

- M. le maire de Muzillac ;
- M. le directeur de France telecom – 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;

VU l'avis du service :

- M. le maire de Muzillac ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;

VU l'avis réputé favorable de M. le directeur de France telecom – 56 ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
- . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de GRT Gaz

Une canalisation de transport de gaz haute pression existe sur le site du projet.

Il est donc demandé de :

Prévoir une visite avant le chantier avec Gaz de France.

Laisser l'accessibilité à l'ouvrage en permanence pendant et après les travaux.

Respecter la bande de servitudes qui a une largeur totale de 6 mètres : 3 mètres à droite et 3 mètres à gauche de la canalisation.

Ne pas modifier le profil du terrain dans les bandes de servitudes sans autorisation de Gaz de France.

D'implanter les supports de lignes électriques à une distance minimale de 10 mètres des ouvrages.

D'exécuter les travaux de terrassement au croisement de la canalisation avec les moyens appropriés afin d'éviter tout endommagement de celle-ci et de son revêtement. Le dégagement final de la conduite doit être obligatoirement exécuté manuellement.

De réaliser les croisements conformément avec prescriptions techniques de Gaz de France.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation. des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

VANNES, le 29 juin 2010

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

10-07-12-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SULNIAC

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/077224 du 1^{er} juin 2010 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de SULNIAC concernant l'effacement BT Route de Keravello RD n° 183.

VU la mise en conférence du 10 juin 2010 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SE) ;
- M. le maire de SULNIAC ;
- M. le directeur de France telecom – 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/RSR/RN ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;

VU l'avis du service :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SE) ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/RSR/RN ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;

VU l'avis réputé favorable de :

- M. le maire de SULNIAC ;
- M. le directeur de France telecom – 56 ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques :

- respect des observations formulées par les services consultés :
M. le chef de l'A. T. D. Sud-Est - Conseil Général
Respect de l'arrêté de voirie en date du 28 juin 2010 portant accord de voirie.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation. des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

VANNES, le 12 juillet 2010

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

10-07-12-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LANGUIDIC

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/073494 du 27 mai 2010 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de LANGUIDIC concernant le dédoublement du poste P55 "Saint Luc" et la construction d'un poste de type PRCS 100 Kva au lieu-dit de Kergonan.

VU la mise en conférence du 10 juin 2010 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SO) ;
- M. le maire de LANGUIDIC ;
- M. le directeur de France telecom – 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/RSR/RN ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;

VU l'avis du service :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SO) ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/RSR/RN ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;

VU l'avis réputé favorable de :

- M. le maire de LANGUIDIC ;
- M. le directeur de France telecom – 56 ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :
M. le chef de l'A. T. D. Sud-Ouest - Conseil Général
- Respect de l'arrêté de voirie en date du 25 juin 2010 portant accord de voirie.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation. des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

VANNES, le 12 juillet 2010

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

10-07-12-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de TREDION

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/079130 du 28 mai 2010 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de TREDION concernant la construction du poste PSSB 250 Kva et le renforcement BT P03 "Rodouer".

VU la mise en conférence du 10 juin 2010 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SE) ;
- M. le maire de TREDION ;
- M. le directeur de France telecom – 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/SUA/UAEst/VANNES ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/RSR/RN ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,

. Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
. France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation. des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

VANNES, le 12 juillet 2010

Le préfet du Morbihan et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

10-07-12-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT GERAND

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/075364 du 28 mai 2010 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de SAINT GERAND concernant la dépose du poste H61 P23 "Lande de La Mer", la création d'un poste de type PRCS 100 Kva et le renforcement BTA A à La Lande de La Mer.

VU la mise en conférence du 10 juin 2010 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD NO) ;
- M. le maire de SAINT GERAND ;
- M. le directeur de France telecom – 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/SUA/UAOuest/LORIENT ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,

- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :

- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
- . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le chef de l'A. T. D. Nord-Ouest - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 02 juillet 2010 portant accord de voirie.

M. le directeur départemental des territoires et de la mer/SUA/UAOuest/LORIENT

S'agissant d'un projet d'intérêt collectif, il faudra effectuer la bonne remise en état des lieux après les travaux.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation. des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

VANNES, le 12 juillet 2010

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

10-07-12-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de CROIXANVEC

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/073950 du 1^{er} juin 2010 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de CROIXANVEC concernant la dépose du poste cabine P1 « Bourg », la création du poste de type PSSA 250 Kva et l'alimentation BTAS du lotissement communal de 14 lots.

VU la mise en conférence du 10 juin 2010 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD NO) ;
- M. le maire de CROIXANVEC ;
- M. le directeur de France telecom – 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/SUA/UAOuest/LORIENT ;

VU l'avis du service :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD NO) ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/SUA/UAOuest/LORIENT ;

VU l'avis réputé favorable de :

- M. le maire de CROIXANVEC ;
- M. le directeur de France telecom – 56 ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le chef de l'A. T. D. Nord-Ouest - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 02 juillet 2010 portant accord de voirie.

M. le directeur départemental des territoires et de la mer/SUA/UAOuest/LORIENT

S'agissant d'un projet d'intérêt collectif, il faudra effectuer la bonne remise en état des lieux après les travaux.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation. des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

VANNES, le 12 juillet 2010

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

10-07-12-006-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de VANNES

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/080808 du 07 juin 2010 présenté par le directeur de l'eRDF sur la commune de VANNES concernant le déplacement du P201 « Delacroix » pour la résidence l'Octant 107 Avenue du 4 août 1944.

VU la mise en conférence du 10 juin 2010 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SE) ;
- M. le maire de VANNES ;
- M. le directeur de France telecom – 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;

VU l'avis du service de M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SE) ;

VU l'avis réputé favorable de :

- M. le maire de VANNES ;
- M. le directeur de France telecom – 56 ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
- . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
- . France telecom.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation. des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

VANNES, le 12 juillet 2010

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des territoires et de la mer-Service risques et sécurité routière

4.5 Service urbanisme et aménagement

10-03-01-014-Arrêté préfectoral portant création d'une zone d'aménagement différé sur une partie du territoire de la commune de LANTILLAC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme pris notamment en ses articles L 212-1 et R 212-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de LANTILLAC en date du 05 février 2010 avec le plan annexé, laquelle sollicite la création d'une zone d'aménagement différé,

Considérant que le projet de la commune de LANTILLAC de s'assurer les moyens de maîtriser l'évolution du marché foncier d'une partie du territoire de la commune et que par suite l'attribution au profit de ladite commune, d'un droit de préemption par la création d'une zone d'aménagement différé est justifiée,

Sur proposition de M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article 1 : Une zone d'aménagement différé est créée sur la partie du territoire de la commune de LANTILLAC délimitée sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : La commune de LANTILLAC est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

Article 3 : La durée pendant laquelle ce droit de préemption peut être exercé est fixée à quatorze ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le maire de LANTILLAC et M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 1er mars 2010

Le préfet,
Par délégation, le secrétaire général,
Yves HUSSON

10-04-16-009-Arrêté portant modification du périmètre de protection autour de la fontaine Saint Servais et son lavoir, inscrite à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques sur le territoire de la commune de LA TRINITE SURZUR

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-1 à L.621-7, L.621-25 et L.621-30-1

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L 126-1,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 123-1,

Vu le décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (article 49 et suivants) ;

Vu l'arrêté ministériel de protection de la fontaine Saint-Servais et son lavoir du 29 mars 1935 ;

Vu la circulaire du 6 août 2004 relative aux périmètres de protection modifiés (PPM) et la circulaire du 4 mai 2007 relative aux monuments historiques et aux ZPPAUP ;

Vu la délibération du conseil municipal de LA TRINITE SURZUR du 26 septembre 2008 complétée par la délibération du 4 septembre 2009, approuvant le projet de modification du périmètre de protection de la fontaine Saint Servais et son lavoir et sollicitant sa mise à l'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2009, ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 4 décembre 2009 au 5 janvier 2010 inclus, sur le projet de modification du périmètre de protection de la fontaine précitée ;

Vu le résultat de l'enquête publique et l'avis du Commissaire enquêteur remis le 22 janvier 2010 ;

Vu l'avis du 2 mars 2010 de l'architecte des bâtiments de France sur ce projet ; Considérant que la modification du périmètre de protection ainsi défini, permet de désigner l'ensemble d'immeubles bâtis ou non bâtis qui participent de l'environnement de ce monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le périmètre de protection de la fontaine Saint-Servais et son lavoir, inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques sur le territoire de la commune de LA TRINITE SURZUR, est modifié selon le plan joint en annexe 1. Le tracé plein devenant le nouveau périmètre de protection de ce monument historique.

Article 2 : Le dossier présentant cette modification est consultable à la mairie de LA TRINITE SURZUR, à la direction départementale des territoires et de la mer à VANNES (SUA-AFP) et au service départemental de l'architecture et du patrimoine à VANNES.

Article 3 : Les périmètres de protection constituent une servitude d'utilité publique et leur modification doit être annexée au document d'urbanisme conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme. La commune de LA TRINITE SURZUR et la commune de SURZUR doivent modifier sur les documents graphiques des documents d'urbanisme, les servitudes concernées dans le délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté et en assurer la diffusion auprès des services de l'Etat.

Article 4 : Délai de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans les deux mois à partir de sa notification au destinataire ou de sa publication.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairies de LA TRINITE SURZUR et SURZUR. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et mention en sera faite dans deux journaux du département.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le maire de LA TRINITE SURZUR, le maire de SURZUR, le directeur régional des affaires culturelles de la Région Bretagne, le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au ministre de la culture et de la communication et à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service patrimoine naturel).

VANNES, le 16 avril 2010

Le préfet,
Pour le préfet, Le secrétaire général,
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des territoires et de la mer-Service urbanisme et aménagement

5 Direction départementale des finances publiques

10-07-01-005-Délégation de signature de M. Jean-Yves PHILIPPE, responsable du Service des Impôts des Particuliers de VANNES Remparts à son adjoint, M. PESCE Christophe

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de VANNES Remparts,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 de son annexe II,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 19 mai 2010 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Arrête

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à M Christophe PESCE, Inspecteur, à l'effet de :

- Statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 15 000 euros ;
- Statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 euros ;
- Et plus généralement signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administration et de gestion du service.

En cas d'absence ou d'empêchement du comptable soussigné, de M. Christophe PESCE, délégation de signature est en outre donnée à Mme Lydiane LE CLANCHE, Contrôleur Principal, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière à Mme Josiane LE MOAL, Contrôleur, à l'effet de signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous les actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 : La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de VANNES.

A VANNES le 1^{er} juillet 2010

Le comptable,
Responsable du service des impôts Des particuliers de VANNES Remparts
Jean-Yves PHILIPPE

10-07-01-007-Délégation spéciale de signature de M. Jean-Marie LOYANT, Trésorier principal de la DGFIP, responsable du SIP de LORIENT Nord, à Mme Francine KERJOSE, Inspectrice départementale des impôts, responsable du SIP de LORIENT Sud

Je soussigné, M. Jean-Marie LOYANT, Trésorier principal de la Direction générale des Finances Publiques, comptable du Service des impôts des Particuliers de LORIENT Nord, habilite expressément :

- Mme Francine KERJOSE, Inspectrice départementale des impôts, responsable du Service des Impôts des Particuliers de LORIENT Sud, à signer et effectuer en mon nom les lettres de rappel, les commandements de payer et tout acte de recouvrement pour les restes à recouvrer de l'ex-trésorerie de LORIENT Nord arrêtés à la date du 01/07/2010 date de création des SIP pour les lettres de M à Z.

- M. Jean-Yves PHILIPPE peut déléguer cette compétence aux agents placés sous son autorité au sein du SIP de VANNES Remparts.

Fait à LORIENT, le 1^{er} juillet 2010

Signature du mandataire
Francine KERJOSE

Signature du mandant
Jean-Marie LOYANT

10-07-01-006-Délégation de signature de M. Jean-Yves PHILIPPE, responsable du Service des Impôts des Particuliers de VANNES Remparts, à Mme Lydiane LE CLANCHE, contrôleur principal et Mme Josiane LE MOAL, contrôleur

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de VANNES Remparts,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 de son annexe II,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 19 mai 2010 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Arrête

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après :

Mme Lydiane LE CLANCHE, Contrôleur Principal,

Mme Josiane LE MOAL, Contrôleur,

A l'effet de :

- Statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 5 000 euros ;
- Statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 4 000 euros ;

Article 2 : La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de VANNES.

A VANNES le 1^{er} juillet 2010

Le comptable,
Responsable du service des impôts des particuliers de VANNES Remparts
Jean-Yves PHILIPPE

10-07-01-008-Délégation spéciale de signature de M. Camille LEBOURDAIS, Trésorier principal de la DGFIP, responsable du SIP de VANNES Golfe, à M. Jean-Yves PHILIPPE, Inspecteur départemental des impôts, responsable du SIP de VANNES Remparts

Je soussigné, M. Camille LEBOURDAIS, Trésorier principal de la Direction générale des Finances Publiques, comptable du Service des impôts des Particuliers de VANNES Golfe, habilite expressément :

M. Jean-Yves PHILIPPE, Inspecteur départemental des impôts, responsable du Service des Impôts des Particuliers de VANNES Remparts, à signer et effectuer en mon nom les lettres de rappel, les commandements de payer et tout acte de recouvrement pour les restes à recouvrer de l'ex-trésorerie de VANNES Clisson arrêtés à la date du 01/07/2010 date de création des SIP pour les lettres de A à C.

M. Jean-Yves PHILIPPE peut déléguer cette compétence aux agents placés sous son autorité au sein du SIP de VANNES Remparts.

Fait à VANNES, le 1^{er} juillet 2010

Signature du mandataire
Jean-Yves PHILIPPE

Signature du mandant
Camille LEBOURDAIS

10-07-05-003-Arrêté préfectoral portant clôture des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de DAMGAN

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892,

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU le décret n° 55-741 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre,

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales,

VU l'arrêté préfectoral en date du 02 février 2007 portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre de DAMGAN

Sur proposition du directeur départemental des finances publiques du Morbihan :

ARRETE

Article 1er - La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de DAMGAN est fixée au 16 février 2009 .

Article 2 - Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de DAMGAN dans la forme ordinaire.

Article 3 – MM. Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques, le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 05 juillet 2010

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,
Stéphane DAGUIN

10-07-05-001-Arrêté préfectoral portant clôture des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de DAMGAN

le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892 ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 55-741 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 02 février 2007 portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre de DAMGAN ;

Sur proposition du directeur départemental des finances publiques du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de DAMGAN est fixée au 16 février 2009.

Article 2 - Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de DAMGAN dans la forme ordinaire.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques du Morbihan, le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 5 juillet 2010

Le préfet,
par délégation, le secrétaire général,
Stéphane DAGUIN

10-07-07-002-Délégations générales de signature des postes comptables du Morbihan

Poste comptable	Nom, fonction et grade du délégant	Nom, fonction et grade du délégataire	Date de la délégation	Objet de la délégation
Trésorerie de Allaire	Mme RAFFLIN-CHOBELET Sylvie, receveur percepteur	Mme BOUSSEMART Christine, contrôleur du Trésor	04 janvier 2010	Délégation générale
		Mme GERTHOFFER Dominique, contrôleur du Trésor	04 janvier 2010	Délégation générale
		Mme Odile DAYON, contrôleur	04 janvier 2010	Délégation générale
		Mme Annick NAEL, Contrôleur	04 janvier 2010	Délégation générale
Trésorerie de Elven	M. Ahmed ABDALLAH, receveur percepteur	Mme OLIJERHOEK Jeanine, contrôleur	29 mars 2007	Délégation générale
		Mme Sylvie HARDY, contrôleur	29 juin 2009	Délégation générale
		M. Jean-Marc POUPON, Contrôleur	01 juillet 2009	Délégation générale
Trésorerie de La Gacilly	Mme RAFFLIN-CHOBELET Sylvie, receveur percepteur	Mme LEBLAY Brigitte,	04 janvier 2010	Délégation générale
		Mme LELIEVRE Annie	24 mars 2010	Délégation générale
		Mme LE BOLAY Patricia	04 janvier 2010	Délégation générale
Trésorerie de Guer	M. Jean Pierre PLANTEC, inspecteur du trésor	Mme Françoise MELLAT Contrôleur	5 mai 2003	Délégation générale
		Mme RENARD Liliane Contrôleur du trésor	06 mars 2008	Délégation générale
Trésorerie de Josselin	M. BRETENET Pierre, Trésorier Principal	Mme GUILLOT Annie, Contrôleur	01 mars 2010	Délégation générale
Trésorerie de LOCMINE	M. Philippe JERRETIE, receveur percepteur.	Mme CORRIGNAN Martine, contrôleur du trésor	10 octobre 2007	Délégation générale
		M. BAUCHE Christophe Contrôleur du trésor	10 octobre 2007	Délégation générale
		M. Thierry GALERNE Contrôleur Principal	12 juin 2009	Délégation générale
Trésorerie de Malestroit	M. Gilles ERUSSARD receveur percepteur	Mme MUTIN Aline Contrôleur du trésor	11 janvier 2010	Délégation générale
		M. MARCHAND Stéphane, contrôleur du Trésor	11 janvier 2010	Délégation générale
Trésorerie de Mauron	M. Stéphane RIVOLIER, inspecteur du trésor	M. Michel SALAUN, contrôleur du trésor	16 janvier 2006	Délégation générale
Trésorerie de PLOERMEL	M. Pierre BRETENET, Trésorier principal	Mme Sylvie RIVOLIER, inspectrice du trésor	08 septembre 2005	Délégation générale
		Mme GAUTIER Huguette	02 décembre 2009	Délégation générale
		M BRUNEAUX Philippe	02 décembre 2009	Délégation générale
		Mme Maryvonne LECLERRE	02 juin 2010	Délégation générale
Trésorerie de La Roche - Muzillac	Mme Nadine de Vettor, receveur percepteur	M Olivier COLIN inspecteur	07 janvier 2010	Délégation générale
		Mme Claudine OILLAUX Contrôleur principal	07 janvier 2010	Délégation générale
Trésorerie de Rohan	M. Marc AUDIC, inspecteur du trésor	M. Jean Charles THIERY, contrôleur principal	01 juillet 2010	Délégation générale
		M. Thierry LE GALL, agent d'administration, équipe de renfort	01 juillet 2010 (temporaire)	Délégation générale Du 01 juillet 2010 au 30 juillet 2010
Trésorerie de Sarzeau	Mme Martine DENNIEL, receveur percepteur	Mme Dominique POURCHASE, contrôleur principal	01 juillet 2008	Délégation générale
		Mme CORBEL Jocelyne Contrôleur	05 mai 2009	Délégation générale
Trésorerie de VANNES Clisson	M. Camille BOURDAIS, Trésorier Principal	Mme MENJOU Nadine Inspectrice	10 février 2010	Délégation générale
		M. PESCE Christophe, Inspecteur du Trésor	10 février 2010	Délégation générale
Trésorerie de VANNES-Ménimur	M. Gérard GABELLEC, trésorier principal	Melle LE GAL Françoise, inspectrice du trésor	01 septembre 2008	Délégation générale

		Mme BOUSSION Catherine	01 septembre 2008	Délégation générale
Trésorerie de VANNES Municipale	M. Jean-Jacques THOMAS, trésorier principal	M. LE TALLEC Jean-Claude, inspecteur du trésor	03 septembre 2007	Délégation générale
		Melle Hélène PEVEDIC, inspectrice du trésor	02 janvier 2007	Délégation générale
		M. DENOUEL Yannig Receveur Percepteur	23 janvier 2008	Délégation générale
		M. DARENGOSSE Jean-Yves, Inspecteur	01 septembre 2009	Délégation générale
Trésorerie de Baud	M. Christian FAISNEL, inspecteur du trésor	Mme Marylise WENDLING, Contrôleur du Trésor	08 mars 2007	Délégation générale
		Melle Yolande LE RUYET, Contrôleur du Trésor	08 mars 2007	Délégation générale
		Mme LE QUENTREC Patricia, contrôleur du Trésor	08 mars 2007	Délégation générale
Trésorerie de Gourin-Le Fauouët	M. Jean-Pierre PLANTEC, receveur-percepteur	Mme Christine PENGAM, contrôleur du trésor	01 juillet 2010	Délégation générale
		M. Joël BODERGAT, contrôleur du trésor	01 juillet 2010	Délégation générale
Trésorerie de Guéméné	M. POULIQUEN Richard, Inspecteur	M. CORLAY Fabrice, Agent d'administration principal	14 janvier 2010	Délégation générale
		Melle LE SAGERE Corinne, contrôleur principal	14 janvier 2010	Délégation générale
Trésorerie de PONTIVY	M. QUISTREBERT Luc, trésorier principal	M. Marc AUDIC, inspecteur du trésor	04 janvier 2010	Délégation générale
		Melle Tardivel Delphine, inspectrice du trésor	04 janvier 2010	Délégation générale
Trésorerie de AURAY	M. Michel CLAUSS, trésorier principal	Mme Isabelle MAHE, contrôleur principal	8 Mars 2009	Délégation générale
		M. Stéphane MOELLO, contrôleur principal	18 Mars 2009	Délégation générale
		M. Yvan LE GOFF, Inspecteur	04 Juin 2009	Délégation générale
SIP d'AURAY	Mme Marie-Thérèse GUILLOUX, comptable du service des Impôts des particuliers d'AURAY	M. Pascal LE CORVEC, Inspecteur du Trésor Public	01/04/2009	Délégation générale
Trésorerie de Carnac	M. Philippe JERRETIE, receveur percepteur	Mme Anne Marie BOUCHET, inspectrice du trésor	06 avril 2010	Délégation générale
Trésorerie d'HENNEBONT	M. Paul LE GOURRIEREC, trésorier principal	M. Jean Yves ALLIO contrôleur	07 avril 2010	Délégation générale
		Mme KERANGOAREC Jocelyne, Contrôleur principal	07 avril 2010	Délégation générale
		M. PIQUEMAL Frédéric, Inspecteur	07 avril 2010	Délégation générale
		Mme FELICH Marylène	07 avril 2010	Délégation générale
		Mme ROCHE Laurence, Inspectrice	07 avril 2010	Délégation générale
Trésorerie de LORIENT Impôts	M. Jean Marie LOYANT, trésorier principal	M. LE PENNEC Emmanuel, inspecteur du trésor	3 octobre 2005	Délégation générale
		Mme Brigitte LE GOFF, inspectrice du trésor	19 septembre 2006	Délégation générale
Trésorerie de LORIENT Collectivités	Mme Valérie LECLAIRE, trésorier principal	Melle HUSSON Alexandra, inspectrice du trésor	15 octobre 2009	Délégation générale
		Mme Christine MENEZ, inspectrice du trésor	15 octobre 2009	Délégation générale
		M. KERANGOAREC Alain, inspecteur du trésor	15 octobre 2009	Délégation générale
		M SOURFLAIS Yann, Inspecteur du trésor	15 octobre 2009	Délégation générale

Trésorerie de Le Palais	M. Stéphane COMBEAU, inspecteur du trésor	M JANSEN Patrick, contrôleur	13/05/2009	Délégation générale
Trésorerie de Plouay	M. Paul LE GOURRIEREC, trésorier principal	Mme Elisabeth CONAN Contrôleur principal	08 avril 2010	Délégation générale
		M. PUILLANDRE Dominique, Contrôleur principal	08 avril 2010	Délégation générale
Trésorerie de Pluvigner	Mme Marie-Line LE PENRU, receveur percepteur	Mme SCAVENNEC Patricia contrôleur	01 septembre 2008	Délégation générale
		Mme LE GALL Véronique, contrôleur	11 octobre 2007	Délégation générale
Trésorerie de LORIENT Hôpitaux-HLM	M. POGAM Serge	Mme KERLEROUX Catherine, Inspectrice	01 octobre 2009	Délégation générale
		Mme FEREC Morgane, Inspectrice	01 octobre 2009	Délégation générale
Trésorerie de LORIENT Hôpitaux-HLM	M. POGAM Serge	Mme LE MENTEC Christine, Contrôleur	01 octobre 2009	Délégation générale
		Mme LE TUTOUR Jocelyne, Contrôleur	01 octobre 2009	Délégation générale
		M. CARDIN Joël, Contrôleur principal	01 octobre 2009	Délégation générale
Trésorerie de Port- Louis	Mme Michèle JEGAT, Receveur-percepteur	Mme Valérie PICARD, Contrôleur principal	01 juillet 2010	Délégation générale
		Melle Christine ROBERT Contrôleur principal du Trésor	01 juillet 2010	Délégation générale
Paierie départementale	M. Jean-Pierre DOUCEN, Trésorier Principal	M. Patrice THOMAS, Contrôleur Principal	08 Juin 2009	Délégation générale
		M. Yannick GUILLEMOTO, Contrôleur Principal	08 Juin 2009	Délégation générale
		Melle Carine LE CALLONNEC, Inspectrice	08 Juin 2009	Délégation générale
		Mme LE BOURHIS Nathalie, Inspectrice	01 septembre 2009	Délégation générale

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des finances publiques

6 Direction départementale de la protection des populations

6.1 Service santé et protection animale

10-07-07-001-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56688 au docteur vétérinaire FLEURY Roselyne pour le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural et notamment ses articles L 221-11, L 221-12 et L 241-1 ;

VU le Code Rural et notamment ses articles R.221-4 à R.221-16 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Stéphane BURON, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU la demande du docteur FLEURY Roselyne, en date du 5 juillet 2010 ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur FLEURY Roselyne pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°56688) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 - Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur FLEURY Roselyne a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 - Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre régional des vétérinaires.

Article 4 – Le docteur FLEURY Roselyne s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 7 juillet 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations
S. BURON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de la protection des populations-Service santé et protection animale

6.2 Service sécurité sanitaire des aliments

10-07-01-002-Arrêté portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque concernant M. AUDIC André - le Lac - 56340 CARNAC (n° autorisation 56-034-31)

le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment son article L 226-8 ;

VU le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine et notamment ses articles 22 et 23 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU la demande déposée le 23 juin 2010 par M. AUDIC André ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. AUDIC André - Le Lac - 56340 CARNAC, ayant pour activité : lieutenant de louveterie, est autorisé sous le numéro d'identification 56.034.31 en vertu de l'article 23 du règlement (CE) n° 1774/2002 à collecter pour son usage et à utiliser des sous-produits de catégorie 3 aux fins de nourrissage des animaux ci-après désignés : chiens de meutes. Les matières de catégorie 3 d'origine porcine, à l'état cru, ne peuvent pas être cédées à des centres de collecte et utilisateurs finaux pour l'alimentation des carnivores domestiques. Les déchets de cuisine et de table destinés à l'alimentation des carnivores domestiques sont soumis à un traitement thermique respectant au minimum l'un des couples temps/température suivants : 30 minutes à 60°C _ 10 minutes à 70°C _ 3 minutes à 80°C _ 1 minute à 100°C. Les sous-produits de catégorie 3 concernés sont collectés auprès des établissements suivants :

- SOCALYS - 56440 LANDIGUIC (56-101-04)
- SERVICE VIANDES - 56037 VANNES (56-260-045)
- KERVADEC - 56400 AURAY (56-007-02)
- SAUMONERIE DU LOCH - 56950 CRACH (56-046-022).

Article 2 : L'autorisation est renouvelée annuellement par tacite reconduction. En cas de non respect des textes sus visés, le retrait de l'autorisation pourra intervenir sans délai.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 01 juillet 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
Stéphane BURON

10-07-01-001-Arrêté portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque concernant le ZOO de Pont Scorff - Keruisseau - 56620 PONT SCORFF (n° autorisation 56-179-02)

le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment son article L 226-8 ;

VU le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine et notamment ses articles 22 et 23 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU la demande déposée le 24 juin 2010 par M. VAILLANT Xavier ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : ZOO de Pont Scorff - Keruisseau - 56620 PONT SCORFF, ayant pour activité : présentation d'animaux non domestiques au public, est autorisé sous le numéro d'identification 56.179.02 en vertu de l'article 23 du règlement (CE) n° 1774/2002 à collecter pour son usage et à utiliser des sous-produits de catégorie 3 aux fins de nourrissage des animaux ci-après désignés : carnivores, rapaces et oiseaux carnivores de type cigogne, hérons. Les matières de catégorie 3 d'origine porcine, à l'état cru, ne peuvent pas être cédées à des centres de collecte et utilisateurs finaux pour l'alimentation des carnivores domestiques. Les déchets de cuisine et de table destinés à l'alimentation des carnivores domestiques sont soumis à un traitement thermique respectant au minimum l'un des couples temps/température suivants : 30 minutes à 60°C _ 10 minutes à 70°C _ 3 minutes à 80°C _ 1 minute à 100°C. Les sous-produits de catégorie 3 concernés sont collectés auprès des établissements suivants :

- SAINT LAURENT SA - LA CHAPELLE ST LAURENT (79.076.02)
- BIGARD - QUIMPERLE (29.233.01)
- Couvoirs St François - 29270 ST HERNIN
- PROTEAVAL - LORIENT (56.121.109).

Article 2 : L'autorisation est renouvelée annuellement par tacite reconduction. En cas de non respect des textes sus visés, le retrait de l'autorisation pourra intervenir sans délai.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 01 juillet 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
Stéphane BURON

10-07-06-001-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 09-07-31-002 du 31/07/2009 et portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque de M. LE NAOUR Michel - Sainte Jeanne - 56110 LE SAINT (n° autorisation 56-201-002)

le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment son article L 226-8 ;

VU le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine et notamment ses articles 22 et 23 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-07-31-002 du 31/07/2009 portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque de M. LE NAOUR Michel ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : M. LE NAOUR Michel - Sainte Jeanne - 56110 LE SAINT, ayant pour activité : élevage de chiens, est autorisé sous le numéro d'identification 56.201.002 en vertu de l'article 23 du règlement (CE) n° 1774/2002 à collecter pour son usage et à utiliser des sous-produits de catégorie 3 aux fins de nourrissage des animaux ci-après désignés : chiens. Les matières de catégorie 3 d'origine porcine, à l'état cru, ne peuvent pas être cédées à des centres de collecte et utilisateurs finaux pour l'alimentation des carnivores domestiques. Les déchets de cuisine et de table destinés à l'alimentation des carnivores domestiques sont soumis à un traitement thermique respectant au minimum l'un des couples temps/température suivants : 30 minutes à 60°C _ 10 minutes à 70°C _ 3 minutes à 80°C _ 1 minute à 100°C. Les sous-produits de catégorie 3 concernés sont collectés auprès des établissements suivants :

- Volailles de Keranna – GUISCRIF (56.081.01).

Article 2 : L'autorisation est renouvelée annuellement par tacite reconduction. En cas de non respect des textes sus visés, le retrait de l'autorisation pourra intervenir sans délai.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 09-07-31-002 du 31/07/2009 portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque de M. LE NAOUR Michel est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 06 juillet 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
Stéphane BURON

10-07-06-002-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 09-08-10-003 du 10/08/2009 et portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque de Mme GAUTIER "EARL de Trogalen" - Trogalen - 56160 SEGLIEN (n° autorisation 56-242-03)

le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment son article L 226-8 ;

VU le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine et notamment ses articles 22 et 23 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-08-10-003 du 10/08/2009 portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque de Mme GAUTIER "EARL de Trogalen" ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : Mme GAUTIER " EARL de Trogalen" - Trogalen - 56160 SEGLIEN, ayant pour activité : élevage de visons, est autorisé sous le numéro d'identification 56.242.03 en vertu de l'article 23 du règlement (CE) n° 1774/2002 à collecter pour son usage et à utiliser des sous-produits de catégorie 3 aux fins de nourrissage des animaux ci-après désignés : visons. Les matières de catégorie 3 d'origine porcine, à l'état cru, ne peuvent pas être cédées à des centres de collecte et utilisateurs finaux pour l'alimentation des carnivores domestiques.

Les déchets de cuisine et de table destinés à l'alimentation des carnivores domestiques sont soumis à un traitement thermique respectant au minimum l'un des couples temps/température suivants : 30 minutes à 60°C _ 10 minutes à 70°C _ 3 minutes à 80°C _ 1 minute à 100°C. Les sous-produits de catégorie 3 concernés sont collectés auprès des établissements suivants :

- Socalys - 56440 LANGUIDIC (56.101.04)
- Robichon - 56300 SAINT-THURIAU (56.237.01)
- Sofilor - 56100 LORIENT (56.121.129).

Article 2 : L'autorisation est renouvelée annuellement par tacite reconduction. En cas de non respect des textes sus visés, le retrait de l'autorisation pourra intervenir sans délai.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 09-08-10-003 du 10/08/2009 portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque de Mme GAUTIER "EARL de Trogalen" est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 06 juillet 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
Stéphane BURON

10-07-06-003-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 09-07-31-001 du 31/07/2009 et portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque de M. DERVAL François - la Moraie - 56800 TAUPONT (n° autorisation 56-249-002)

le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment son article L 226-8 ;

VU le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine et notamment ses articles 22 et 23 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-07-31-001 du 31/07/2009 portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque de M. DERVAL François ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : M. DERVAL François - La Moraie - 56800 TAUPONT, ayant pour activité : élevage de chiens, est autorisé sous le numéro d'identification 56.249.002 en vertu de l'article 23 du règlement (CE) n° 1774/2002 à collecter pour son usage et à utiliser des sous-produits de catégorie 3 aux fins de nourrissage des animaux ci-après désignés : chiens. Les matières de catégorie 3 d'origine porcine, à l'état cru, ne peuvent pas être cédées à des centres de collecte et utilisateurs finaux pour l'alimentation des carnivores domestiques. Les déchets de cuisine et de table destinés à l'alimentation des carnivores domestiques sont soumis à un traitement thermique respectant au minimum l'un des couples temps/température suivants : 30 minutes à 60°C _ 10 minutes à 70°C _ 3 minutes à 80°C _ 1 minute à 100°C. Les sous-produits de catégorie 3 concernés sont collectés auprès des établissements suivants :

- Sovipor - 56490 LA TRINITE PORHOET (56.257.01)
- Volailles Guilléroises - 56490 GUILLIERS (56.080.002).

Article 2 : L'autorisation est renouvelée annuellement par tacite reconduction. En cas de non respect des textes sus visés, le retrait de l'autorisation pourra intervenir sans délai.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 09-07-31-001 du 31/07/2009 portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque de M. DERVAL François est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 06 juillet 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
Stéphane BURON

10-07-15-001-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 06-09-13-001 du 13/09/2006 et portant agrément sanitaire du navire expéditeur de coquillages "PAPY COCO" immatriculé AY 915993 et appartenant à M. Eric PROUST domicilié à Kernivilit - 56470 SAINT PHILIBERT (n° agrément 56-007-065)

le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R231-4 à R231-59-7, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2010 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-09-13-001 du 13/09/2006 portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages "PAPY COCO" immatriculé AY 915993 de M. Eric PROUST ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 09 juin 2010 par M. Eric PROUST pour le navire "PAPY COCO" immatriculé AY 915993 ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : Le navire-expéditeur PAPY COCO immatriculé AY 915993, appartenant à Eric PROUST domicilié à Kernivilit - 56470 SAINT PHILIBERT, est agréé pour l'expédition des Bulots sous le numéro 56.007.065.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 06-09-13-001 du 13/09/2006 portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages PAPY COCO immatriculé AY 915993 de M. Eric PROUST est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 15 juillet 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
Stéphane BURON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de la protection des populations-Service sécurité sanitaire des aliments

7 Direction régionale entreprises, concurrence, consommation, travail et emploi

10-06-25-004-Avis relatif à l'extension de l'avenant n°67 à la convention collective de travail des salariés des exploitations agricoles du Morbihan (IDCC9561)

M. le Préfet du Morbihan envisage de prendre en application des articles L.2261-26 et D 2261-6 (1^{er} alinéa) du Code du Travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire pour les employeurs et salariés intéressés, l'avenant n°67 du 25 juin 2010 à la convention collective de travail des salariés des exploitations agricoles du Morbihan. Cet avenant qui a pour but de modifier les salaires antérieurement fixés a été signé par :

La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Morbihan,
et
Le syndicat F.G.A. – C.F.D.T. du Morbihan,
Le syndicat S.C.O.P.A. – C.F.T.C. du Morbihan,
Le syndicat C.G.T. – F.O. du Morbihan,

Il a été déposé à l'Unité Territoriale du Morbihan de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le 25 juin 2010 et enregistré sous le numéro A05610112.

Conformément aux dispositions de l'article D.2261-6 du Code du Travail, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées peuvent faire connaître, dans un délai de quinze jours, leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications doivent être adressées à :

Mme la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne
13-15 rue Dupont des Loges – BP 3147
35031 RENNES CEDEX

VANNES, le 25 juin 2010

10-07-01-004-Arrêté portant extension d'un avenant à la convention collective de travail en date du 16/11/1983 concernant les exploitations d'horticulture et de pépinières du Morbihan (IDCC n°9562)

Le préfet du MORBIHAN,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 2261-26, R.2231-1, D 2261-6 et D.2261-7 du Code du Travail;

VU l'arrêté du 26 octobre 1992 du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche portant extension de la convention collective de travail en date du 16 novembre 1983 concernant les exploitations d'horticulture et de pépinières du Morbihan ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;

VU l'avenant n°23 du 2 février 2010 dont les signataires demandent l'extension ;

VU l'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan n°2010-11 du mois d'avril 2010, publié le 23 avril 2010 sous le n°10-02-02-009 ;

VU l'avis des membres de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission agricole des conventions et accords) ;

VU l'accord donné conjointement par le Ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique et le Ministre chargé de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sous réserve du respect de la réglementation applicable au salaire minimum interprofessionnel de croissance, les clauses de l'avenant n°23 en date du 2 février 2010 à la convention collective de travail du 16 novembre 1983 concernant les exploitations d'horticulture et de pépinières du Morbihan sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

Article 2 : L'extension des effets et sanctions de l'avenant n°23 du 2 février 2010 visé à l'article premier est rendue exécutoire à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de l'unité territoriale du Morbihan de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 1^{er} juillet 2010

Le Préfet,
Par délégation, le Secrétaire Général
Stéphane DAGUIN

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction régionale entreprises, concurrence, consommation, travail et emploi

7.1 UT DIRECCTE

10-04-13-006-Arrêté préfectoral portant désignation des membres de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion (CDEI)

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code du travail, article R 5112-11 et suivants ;

Vu la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;

Vu le décret n° 99-105 du 18 février 1999 relatif aux conseils départementaux de l'insertion par l'activité économique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire du 18 juillet 2006 du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement relative à la réforme des commissions administratives – champ de l'emploi et de l'insertion ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2010 portant création de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan.

ARRETE

Article 1^{er} : Placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, cette instance est composée des membres suivants :

Six représentants de l'Etat :

la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant,
l'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques ou son représentant,
l'inspecteur d'académie, directeur départemental des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant,
la directrice départementale de la cohésion sociale ou son représentant,
le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
la chargée de mission départementale aux droits des femmes et à l'égalité

Quatre représentants des collectivités territoriales :

Titulaires

Suppléants

- représentant la région :
à compléter

à compléter

- représentant le département :
M. Michel BURBAN, conseiller général
du canton de Questembert

M. Michel PICHARD, conseiller général
du canton de La Trinité-Porhoët

- représentant l'association des maires :
Mme Ghislaine GOUTTEQUILLET
adjointe au maire de PONTIVY

M. Yves LENORMAND, adjoint au maire de LORIENT

M. André ALLIOUX, maire de Moréac

M. Noël LE LOIR, maire de Guénin

Trois représentants des chambres consulaires

- représentant de la Chambre de commerce et d'industrie :
à compléter

à compléter

- représentant de la Chambre de métiers et de l'artisanat :
M. Jean-Luc OILLAUX M. Michel CRIAUD
- représentant de la Chambre d'agriculture :
M. Jean-René MENIER M. Hervé THIBOULT

Cinq représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs :

- représentant l'Union des entreprises du Morbihan
M. Philippe GUILLOU Mme Karine FURAUT
- représentant l'Union professionnelle artisanale
M. Mariano PASUT Mme Catherine LE BEGUEC
- représentant la Confédération générale du patronat des petites et moyennes entreprises
M. Rémi TANGUY M. Yvon MEUDAL
- représentant des chefs d'exploitations agricoles :
Mme Anne Françoise ROBIN M. Franck JACOB
- représentant des professionnels maritimes :
M. Hervé JENOT M. Serge JEANNES

Cinq représentants des organisations syndicales représentatives de salariés

- représentant du syndicat CGT : M. Jean-Pierre ANTOINE M. Didier BAUGAS
- représentant du syndicat CGT-FO : M. Pierrick SIMON M. Régis LEBLOND
- représentant du syndicat CFDT : M. Norbert HELLUY M. Christian JIQUEL
- représentant du syndicat CFE-CGC : M. Jean-Paul DELORME M. Philippe STEFF
- représentant du syndicat CFTC : M. Jean-Pierre MALIGORNE M. Jean-Pierre THOUMELIN

Sept personnes qualifiées désignées par le préfet :

- représentant la Banque de France : M. Raoul POULIQUEN
- représentant de pôle emploi Morbihan : M. le délégué territorial de pôle emploi ou son représentant
- représentant le président du conseil général (Direction générale des interventions sanitaires et sociales) :
Mme Jeannine LE COURTOIS
- représentant l'association ADIEPH ATLAS CAP Emploi : M. Eric VILLENEUVE
- représentant la Caisse d'allocations familiales du Morbihan :
M. le président de la Caisse d'allocations familiales du Morbihan ou son représentant
- représentant la Mutualité sociale agricole : M. le président de la Mutualité sociale agricole ou son représentant
- un représentant les missions locales du Morbihan

Article 2: Le mandat des membres de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion est fixé à trois ans renouvelable.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à VANNES, le 13 avril 2010

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,
Yves HUSSON

10-06-22-007-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne - Entreprise JARDINS SERVICES LE SCOLAN à GUIDEL

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise JARDINS SERVICES LE SCOLAN dont le siège social est situé Kerhorlay - 56520 GUIDEL.

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise JARDINS SERVICES LE SCOLAN dont le siège social est situé Kerhorlay - 56520 GUIDEL est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 22 juin 2010 La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise JARDINS SERVICES LE SCOLAN est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise JARDINS SERVICES LE SCOLAN est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Article 5 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 22 juin 2010

Pour le Préfet et par délégation,
de l'Unité Territoriale du Morbihan de la DIRECCTE Bretagne
Le Directeur-Adjoint du Travail,
Yves LE DISCOT

10-06-22-005-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne - Entreprise LE NOUAIL PAYSAGE ENTRETIEN à MOREAC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise LE NOUAIL PAYSAGE ENTRETIEN dont le siège social est situé 14 place Anne de Bretagne - 56500 MOREAC.

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise LE NOUAIL PAYSAGE ENTRETIEN dont le siège social est situé 14 place Anne de Bretagne - 56500 MOREAC est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 18 juin 2010 La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise LE NOUAIL PAYSAGE ENTRETIEN est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise LE NOUAIL PAYSAGE ENTRETIEN est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Article 5 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 22 juin 2010

Pour le Préfet et par délégation,
de l'Unité Territoriale du Morbihan de la DIRECCTE Bretagne
Le Directeur-Adjoint du Travail,
Yves LE DISCOT

10-06-22-006-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne - Entreprise LABOURIER Cécile - PITH HOME à PLOEREN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise LABOURIER Cécile - PITH HOME dont le siège social est situé 2 rue du Sergent Jouannot - 56880 PLOEREN.

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise LABOURIER Cécile - PITH HOME dont le siège social est situé 2 rue du Sergent Jouannot - 56880 PLOEREN est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 11 juin 2010. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise LABOURIER Cécile - PITH HOME est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise LABOURIER Cécile - PITH HOME est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Article 5 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 22 juin 2010

Pour le Préfet et par délégation,
de l'Unité Territoriale du Morbihan de la DIRECCTE Bretagne
Le Directeur-Adjoint du Travail
Yves LE DISCOT

10-06-22-004-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne - Entreprise BROCELIANDE JARDIN SERVICE à PLOERMEL

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise BROCELIANDE JARDIN SERVICE dont le siège social est situé PA du Bois Vert - rue Fernand Forest - 56800 PLOERMEL.

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise BROCELIANDE JARDIN SERVICE dont le siège social est situé PA du Bois Vert - rue Fernand Forest - 56800 PLOERMEL est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} juin 2010. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise BROCELIANDE JARDIN SERVICE est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise BROCELIANDE JARDIN SERVICE est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Article 5 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 22 juin 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice par intérim de l'Unité Territoriale du Morbihan de la DIRECCTE Bretagne
Le Directeur-Adjoint du Travail
Yves LE DISCOT

10-06-23-008-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne - Entreprise JARDINS ET PAYSAGES à LANGUIDIC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'arrêté n° N/180210/F/056/S/018 en date du 25 février 2010 portant agrément de l'entreprise JARDINS ET PAYSAGES JEAN DE COLIGNY au titre des activités relevant de l'agrément simple « services à la personne » à compter du 18 février 2010.

CONSIDERANT l'information donnée par M. DE COLIGNY en date du 11 juin 2010 de son intention de ne pas continuer l'activité de services à la personne mais de se consacrer entièrement à une activité de paysage à compter du 15 juin 2010.

Sur proposition de la directrice de l'Unité Territoriale du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n° N/180210/F/056/S/018 du 25 février 2010 accordé pour une durée de 5 ans à compter du 18 février 2010 à l'entreprise JARDINS ET PAYSAGES JEAN DE COLIGNY dont le siège est situé Kerbuon - 56440 LANGUIDIC et l'autorisant à exercer des activités de services à la personne est retiré à compter du 15 juin 2010 pour changement des activités de l'entreprise.

Article 2 : la Directrice de l'Unité Territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 23 juin 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Pour La Directrice par intérim de l'Unité Territoriale du Morbihan de la DIRECCTE Bretagne
Le Directeur-Adjoint du Travail
Yves LE DISCOT

10-06-23-006-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne - Entreprise BENEDICTE LE BARBIER à SAINT NOLFF

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise Bénédicte LE BARBIER - Cours anglais français langues étrangères dont le siège social est situé 7 route de Kerhon - 56250 SAINT NOLFF.

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise Bénédicte LE BARBIER - Cours anglais français langues étrangères dont le siège social est situé 7 route de Kerhon - 56250 SAINT NOLFF est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 20 juillet 2010. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise Bénédicte LE BARBIER - Cours anglais français langues étrangères est agréée pour effectuer les activités suivantes : - activités prestataires

Article 4 : L'entreprise Bénédicte LE BARBIER - Cours anglais français langues étrangères est agréée pour la fourniture des prestations suivantes : - soutien scolaire à domicile ou cours à domicile

Article 5 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 23 juin 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice par intérim de l'Unité Territoriale du Morbihan de la DIRECCTE Bretagne
Le Directeur-Adjoint du Travail
Yves LE DISCOT

10-06-23-007-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne - Entreprise JOELLE LE MARC-FRANCAIS-CULTURES ET METHODES à THEIX

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise Joëlle LE MARC - FRANCAIS : CULTURE ET METHODES dont le siège social est situé 2 rue de Grahouël - 56450 THEIX.

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise Joëlle LE MARC - FRANCAIS : CULTURE ET METHODES dont le siège social est situé 2 rue de Grahouël - 56450 THEIX est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 17 juin 2010. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise Joëlle LE MARC - FRANCAIS : CULTURE ET METHODES est agréée pour effectuer les activités suivantes : - activités prestataires.

Article 4 : L'entreprise Joëlle LE MARC - FRANCAIS : CULTURE ET METHODES est agréée pour la fourniture des prestations suivantes : - soutien scolaire à domicile ou cours à domicile.

Article 5 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 23 juin 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice par intérim de l'Unité Territoriale du Morbihan de la DIRECCTE Bretagne
Le Directeur-Adjoint du Travail
Yves LE DISCOT

10-06-24-002-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne - Entreprise HOME SERVICES 56 à BAUD

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'arrêté n° N/010907/F/056/S/119 en date du 28 septembre 2007 portant agrément de l'entreprise HOME SERVICES 56 au titre des activités relevant de l'agrément simple « services à la personne » à compter du 1^{er} septembre 2007.

CONSIDERANT l'information donnée par l'entreprise HOME SERVICES 56 en date du 16 juin 2010 concernant la cessation de l'activité à compter du 31 mars 2010.

Sur proposition de la directrice de l'Unité Territoriale du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n° N/010907/F/056/S/119 du 28 septembre 2007 accordé pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} septembre 2007 à l'entreprise HOME SERVICES 56 dont le siège est situé 9 résidence de la Vallée - 56150 BAUD et l'autorisant à exercer des activités de services à la personne est retiré à compter du 31 mars 2010 pour cessation d'activité.

Article 2 : la Directrice de l'Unité Territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 24 juin 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Pour La Directrice par intérim de l'Unité Territoriale du Morbihan de la DIRECCTE Bretagne
Le Directeur-Adjoint du Travail
Yves LE DISCOT

10-06-24-003-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne - Entreprise POUR VOUS CHEZ VOUS à RIANTEC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L.7231-1 et suivants du code du travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L.7231-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité".

VU le décret N° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'agrément n° 2006-02-56-1 délivré à l'entreprise POUR VOUS CHEZ VOUS le 5 avril 2006.

VU la création d'un établissement secondaire à LORIENT le 1^{er} septembre 2008.

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent avenant n° 1 annule et remplace à compter du 1^{er} septembre 2008 l'arrêté d'agrément n° 2006-02-56-1 délivré le 5 avril 2006 à l'entreprise POUR VOUS CHEZ VOUS.

Article 2 : L'entreprise POUR VOUS CHEZ VOUS dont le siège social est situé Saint Diel - Route de Kervassal - 56670 RIANTEC et son établissement secondaire 1 Bd Franchet d'Esperey - 56100 LORIENT sont agréés, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 3 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 5 avril 2006. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 4 : L'entreprise POUR VOUS CHEZ VOUS est agréée pour effectuer les activités suivante en mode prestataire et mandataire.

Article 5 : L'entreprise POUR VOUS CHEZ VOUS est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- garde d'enfants à domicile
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile
- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade, à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)
- livraison de courses à domicile
- soins et promenades d'animaux domestiques, pour les personnes dépendantes
- gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Article 6 : La Directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 24 juin 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice par intérim de l'Unité Territoriale du Morbihan de la DIRECCTE Bretagne
Le Directeur-Adjoint du Travail
Yves LE DISCOT

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction régionale entreprises, concurrence, consommation, travail et emploi-UT DIRECCTE

8 Agence régionale de la santé

8.1 DTARS

10-06-25-005-Pôle Offre de Soins - Décision portant institution de la gestion des commissions administratives paritaires départementales du Morbihan

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relative à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 21 ;

Vu le décret n°2003-655 du 18 juillet 2003, modifié, relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 360.

Considérant que le Centre hospitalier Bretagne Atlantique est l'établissement public de santé dont les effectifs en personnel titulaire de la fonction publique hospitalière sont les plus importants dans le département du Morbihan.

DECIDE

Article 1 : La gestion des commissions administratives paritaires départementales de la fonction publique hospitalière du Morbihan, composées des groupes et sous-groupes prévues à l'annexe du décret n°2003-655 du 18 juillet 2003 modifié, est confiée au directeur du Centre hospitalier Bretagne Atlantique.

Article 2 : La présente décision est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 Rennes CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, le directeur du Centre hospitalier Bretagne Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 25 juin 2010

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne,
Le directeur général adjoint,
Pierre BERTRAND

10-07-06-004-Arrêté portant approbation du plan départemental de gestion de la canicule dans le Morbihan

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L.116-3, L.126-1 et R.121-2 à R.121-12 ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1 ;

VU le code de la sécurité sociale notamment son article L. 161-36-2.-1 ;

VU le décret 2008-1382 du 19 décembre 2008 relatif à la protection des travailleurs exposés à des conditions climatiques particulières ;

VU le décret 2005-1764 du 30 décembre 2005 relatif à l'organisation du système de santé en cas de menace sanitaire grave et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret 2005-778 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions techniques de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les établissements de santé pour le rafraîchissement de l'air des locaux ;

VU le décret 2005-768 du 07 juillet 2005 relatif aux conditions techniques minimales de fonctionnement des établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire DGS/DUS/2009/84 du 24 mars 2009 rappelant les actions à mettre en œuvre au niveau local pour la prise en charge des personnes à haut risque vital et des personnes hospitalisées à domicile en prévision et en situation d'événements climatiques extrêmes ;

VU la circulaire interministérielle INTE0700102C du 15 octobre 2007 relative à la procédure de vigilance et d'alerte météorologiques ;
VU la circulaire DOHS/CGR/2006/401 du 14 septembre 2006 relative à l'élaboration des plans blancs des établissements de santé et des plans blancs élargis ;

VU la circulaire DRT n° 2006/14 du 19 juillet 2006 modifiant la circulaire DRT n° 2004/08 du 15 juin 2004 relative à la mise en œuvre du plan national canicule ;

VU la circulaire DOHS/01/2005/214 du 29 avril 2005 relative à la programmation des fermetures de lits dans les établissements de santé publics et privés ;

VU la circulaire DGCS/SD3A/2010/93 du 2 avril 2010 relative à l'application du plan national canicule 2010 ;

VU le plan national canicule (version 2010) définissant les actions nationales et locales à mettre en œuvre par les pouvoirs publics afin de prévenir et réduire les conséquences sanitaires d'une canicule ;

VU la circulaire interministérielle N°DGS/ /DUS/UAR/2010/175 du 28 mai 2010, relative aux nouvelles dispositions contenues dans la version 2010 du plan national canicule et à l'organisation de la permanence des soins propre à la période estivale ;

SUR proposition du directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le plan départemental de gestion des conséquences sanitaires d'une canicule dans le département du Morbihan, joint au présent arrêté, est approuvé et entre en vigueur à compter de ce jour.

Article 2 : La directrice de cabinet, le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'agence régionale de santé de Bretagne, l'ensemble des services de l'Etat concernés ainsi que le Président du Conseil Général, les Maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

VANNES, le 06 juillet 2010

Le Préfet,
François PHILIZOT

10-07-07-003-Arrêté portant modification du plan blanc élargi par adjonction d'un annexe pandémie grippale

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.3131 à L.3135 et R.3131-6 à 7 ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L.1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DHOS/CGR/2006/401 du 14 septembre 2006 relative à l'élaboration des plans blancs des établissements de santé et des plans blancs élargis ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 2010 portant délégation de signature à M. Alain GAUTRON, directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

VU le plan national de prévention et de lutte "pandémie grippale" n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

VU l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du 12 mai 2009 ;

VU le protocole départemental du 11 mai 2010 organisant les relations entre le préfet du département du Morbihan et le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bretagne pour assurer la continuité des services ;

SUR proposition de M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2006 est abrogé et remplacé par le texte suivant : "article 1 : Le plan blanc élargi et son annexe pandémie grippale sont approuvés".

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, la directrice de cabinet du préfet du Morbihan, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, les directeurs des établissements de santé, la directrice du SAMU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 07 juillet 2010

Le Préfet,
François PHILIZOT

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Agence régionale de la santé-DT ARS

9 Préfecture de la Région Bretagne

10-06-15-003-Arrêté préfectoral relatif à la mise en oeuvre des dispositifs 121C1, 121C2, 121C4 et 121C7 du volet régional Bretagne du Programme de Développement Rural Hexagonal

Le Préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille et Vilaine

VU La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU Le règlement (CE) n° 68/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation,

VU Le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune,

VU Le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER),

VU Le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement n°1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) ;

VU Le Plan de Développement Rural Hexagonal (PDRH) validé le 19 juillet 2007 et le Document Régional de Développement Rural (DRDR) Bretagne validé le 3 avril 2008 ;

VU Les travaux du groupe régional de concertation du 9 mars 2010 ;

VU L'avis de la Commission Régionale de Programmation Européenne (CRPE) du 11 mai 2010 ;

Sur Proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet : La mesure 121C (Dispositifs régionaux complémentaires à la modernisation des exploitations agricoles) du PDRH est déclinée dans le Document Régional de Développement Rural (DRDR) Bretagne en quatre dispositifs :

le dispositif 121C1 : "développement des énergies renouvelables et économie d'énergie"

le dispositif 121C2 : "aides aux investissements collectifs des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole - CUMA"

le dispositif 121C4 : "investissement de transformation de produits de la ferme"

le dispositif 121C7 : "diversification des productions".

Les aides qui seront programmées à partir de 2008 dans le cadre des dispositifs 121C1, 121C2, 121C4 et 121C7 répondent aux dispositions contenues dans les fiches du DRDR en vigueur ci jointes en annexe A, B, C, D et aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Description des actions, investissements et dépenses éligibles : Cet article précise les rubriques "Description des actions, investissements et dépenses éligibles" des annexes A (dispositif 121C1), B (dispositif 121C2), C (dispositif 121C4) et D (dispositif 121C7).

Dispositif 121C1 : Seules les opérations de séchage d'herbe en grange sont éligibles. Les postes éligibles sont :

- les aménagements spécifiques du bâtiment pour le séchage de l'herbe : réalisation ou aménagement de la dalle du bâtiment pour les conduits d'air sous pression après le ventilateur, partition en cellule du bâtiment, caillebotis
- le système d'injection d'air chaud : ventilateur et installation du ventilateur : électricité... Le caisson hébergeant le ventilateur est exclu. La production d'air chaud via des capteurs solaires ou une installation de chauffage au bois n'est pas éligible. L'achat en co-propriété par plusieurs exploitations n'est pas éligible. Un plafond global de 30 000 € est appliqué à toutes les dépenses éligibles.

Dispositif 121C2 : La liste des matériels éligibles, ainsi que le plafond de dépenses correspondant, sont précisés dans le tableau ci-après :

	Plafond
Pour la production de bioénergie à partir de la biomasse agricole	
Les équipements dédiés nécessaires à la production de bois plaquette :	23 000
- Broyeurs déchiqueteuse simple ou à main	<i>Selon cas (maxi 150 000)</i>
- Broyeurs déchiqueteuses à grappin	
Pour l'épandage et le compostage des matières organiques agricoles	
Enfouisseur à disques ou injecteur prairie	13 000
Rampe pendillards	13 000
Systèmes d'épandage sans tonne(pompe, enrouleur, canalisation fixes ou souples, systèmes d'épandage)	25 000
Système débit proportionnel avancement	5 000
Composteuse / retourneur d'andains	38 000
matériel de substitution pour le désherbage non chimique ou autre	
Matériel de lutte mécanique contre les adventices :	
- Bineuse, système spécifique de binage sur le rang	10 000
- Système de guidage automatisé (bineuse autopilotée hors autoguidage via coudre circulaire) pour bineuses (déjà intégré dans la bineuse ou dispositif à installer sur une bineuse existante), cumulable avec la bineuse ou la désherbineuse,	5 000
- Bineuse thermique : à gaz (flamme) ou vapeur	11 000
- Herse étrille	6 000
- Houe rotative	10 000
- Broyeurs de fanes de pommes de terres	6 000
Les plafonds indiqués ici sont > ou = à ceux prévu pour le PVE (121B) : les matériels pouvant être plus importants	

Pour améliorer les traitements phytosanitaires	
<p>* Equipements spécifiques du pulvérisateur :</p> <p>- Forfait de 3 000 € "kit environnement" en cas d'acquisition d'un pulvérisateur neuf répondant à la norme EN 12761 et en substitution d'un équipement existant qui devra être réformé. Il comprend les dispositifs suivants : système anti-débordement sur l'appareil, les buses anti-dérives, les rampes équipées de systèmes anti-gouttes et la cuve de rinçage y compris le kit de rinçage ou atomisation. Les autres dispositifs de la présente liste (ci après) peuvent s'ajouter au forfait sur la base d'un devis.</p> <p>En l'absence de "kit environnement" dans la demande, la présence de buses anti-dérive sur le pulvérisateur à équipé sera exigée pour prétendre à une aide sur les équipements ci après :</p> <p>- Matériel de précision permettant de localiser le traitement - Volucompteur programmable pour éviter le débordement des cuves - Système anti-gouttes (à la rampe pour la régularité de la pulvérisation) - Système de confinement et de récupération des excédents de bouillie sur les appareils de traitement fixes - Système d'injection directe de la matière active, système de circulation continue des bouillies - Panneaux récupérateurs de bouillie - Matériel de précision permettant de réduire les doses de produits phytosanitaires (traitement face par face) - Cuve de rinçage embarquée sur le pulvérisateur (ou sur le tracteur) avec kit de rinçage intérieur des cuves /kit d'automatisation de rinçage des cuves</p> <p>* Bineuse mixte (desherbineuse : système de pulvérisation mixte avec traitement sur le rang et travail mécanique de l'inter-culture) éventuellement combinée à un semoir.</p>	<p>3 000</p> <p>3 000</p> <p>10 000</p>
<p>Sur automoteur de pulvérisation :</p> <p>- Forfait "kit environnement" porté à 15 000 € sous réserve d'offrir une démarche intégrée pour l'utilisation des produits phytosanitaires. Ce forfait s'applique en cas d'acquisition d'un pulvérisateur neuf répondant à la norme EN 12761 et en substitution d'un équipement existant qui devra être réformé. Il comprend les dispositifs suivants : système anti-débordement sur l'appareil, les buses anti-dérives, les rampes équipées de systèmes anti-gouttes et la cuve de rinçage.</p> <p>Cette démarche comprend : l'utilisation de produits toujours sous AMM, stockage des produits (local phytosanitaire dans la mesure où le stockage des produits se fait par la CUMA elle-même), gestion des emballages, poste aménagé de remplissage, gestion des effluents phytosanitaires (respect de l'arrêté du 12 septembre 2006), équipements spécifiques du pulvérisateur (buses anti-dérives, cuves rince-bidons, dispositif anti-débordement, ...), engagement d'un suivi de formation pour l'applicateur CUMA pouvant aller jusqu'au certificat de DAPA (distributeur applicateur de produits antiparasitaires).</p> <p>Ce forfait est <u>exclusif</u> de tous autres dispositifs de la liste "équipement spécifique au pulvérisateur".</p>	15 000
Pour l'entretien des haies et du paysage	
Epareuse à rotor (avec bras)	16 000
Lamier d'élagage (sans bras)	7 500
Nacelle	23 000
Barre de coupe sécateur	7 700
Broyeur d'accotement	6 000
Transformation des produits de la ferme (1)	Selon cas
investissements matériels dans les domaines de la transformation des productions de l'exploitation : transformation des produits animaux (lait, viandes ...), fruits (fabrication de cidre ...), des légumes, des fleurs, des céréales (farines, pain ...) ...	

(1) Activité menée dans le respect de la réglementation

Dispositif 121C4 : Les opérations de création d'atelier sont prioritaires. Les opérations correspondant uniquement à du renouvellement ou de la mise aux normes sont exclues. L'achat en co-propriété par plusieurs exploitations n'est pas éligible dans le cadre de cette mesure (se référer à la mesure C2). Un plafond global de 30 000 € est appliqué à toutes les dépenses éligibles. Pour les projets incluant de la vente directe (le produit est adressé à un consommateur final sans passer par les circuits traditionnels de commercialisation ou de distribution) le plafond de 50 000 € s'applique dès lors qu'un minimum d'investissements liés à cette vente est prévu (pas plus de 50 % du montant des travaux).

Dispositif 121C7 : Les opérations et investissements éligibles sont précisées dans le tableau ci après.

Démarrage d'une production de qualité (signe de qualité : label rouge, AOC, IGP, AB, et certaines CCP et mentions valorisantes hors grandes filières)	
Type	Natures des investissements soutenus
En production végétale	tout matériel si AB (voir liste en Annexe 1)
	matériels et équipements spécifiques
En production animale	tout matériel si AB (voir liste en Annexe 1)
	Bâtiment neuf, aménagement de bâtiment, équipement du bâtiment, matériel de suivi (si ces objets sont non éligibles au PMBE)
	Installation de la griffe ou de l'aéro-engrangeur dans le cas d'une installation de séchage d'herbe en grange (système à base d'herbe avec ou sans MAE SFEI)
	matériel de traitement conditionnement de l'herbe (autochargeuse ...), matériel dédié pour autres cultures fourragères

Démarrage d'une production (hors signe de qualité) basée sur un mode alternatif	
Type	Natures des investissements soutenus
Productions de porcs sur paille ou litière	Bâtiment neuf, aménagements de bâtiment, équipement du bâtiment, matériel de suivi

Système à base d'herbe	installation de la griffe ou de l'aéro-engrangeur dans le cas d'une installation de séchage d'herbe en grange matériel de traitement conditionnement de l'herbe (autochargeuse ...), matériel dédié pour autres cultures fourragères si en MAE SFEI
Mise en place d'une production de niche	
Bâtiment neuf, aménagements de bâtiment, équipement du bâtiment, matériels spécifiques	

Seules les opérations réalisées au cours de la phase de déploiement de l'activité de diversification sont éligibles :

- pour les démarches de qualité, une attestation de la structure porteuse de la démarche qualité permettra de vérifier le début de cette phase qui s'achèvera au plus 3 ans après l'obtention du label qualité.
- pour les producteurs en Agriculture biologique, la durée de 3 ans est calculée à partir de la date d'entrée en conversion.
- pour les productions basées sur un mode alternatif s'appuyant sur un engagement en Mesure Agri Environnementale Système Fourrager Economie en Intrants ou Prime Herbagère Agro-Environnementale, la date de début d'engagement en MAE SFEI ou PHAE constituera le début de cette phase qui n'excédera pas 3 ans.
- pour les productions basées sur un autre mode alternatif ou pour une production de niche, cette phase sera liée au projet de mise en place, elle n'excédera pas 3 ans.

L'achat en co-propriété par plusieurs exploitations n'est pas éligible. Un plafond global de 30 000 € est appliqué à toutes les dépenses éligibles.

ARTICLE 3 : Co-financeurs publics et intensité de l'aide : Cet article précise les rubriques "Co-financeurs publics" et "Intensité de l'aide" des annexes A (dispositif 121C1), B (dispositif 121C2), C (dispositif 121C4) et D (dispositif 121C7). Pour l'ensemble de ces dispositifs, les co-financeurs sont la Région et les Départements. Le guichet/service instructeur transmet le dossier aux financeurs potentiels. Dans le cas particulier du dispositif 121C2 avec cofinancement FEADER, les dossiers seront alternativement soumis à la région et au département.

Pour les investissements ayant déjà fait l'objet d'un soutien unique, soit de la part de la Région, soit de la part d'un Département, ceux-ci pourront bénéficier d'un cofinancement si :

- le soutien déjà acquis correspond à 20% du coût d'investissement dans le respect des plafonds prévus, et
- la demande auprès du financeur correspondant à ce soutien ne date pas de plus de 18 mois avant la demande de financement FEADER (une preuve sera alors mise au dossier de demande)

Lorsqu'il n'y a plus possibilité d'octroi d'une aide cofinancée (FEADER + collectivité), le guichet assure l'instruction complète des demandes en Top Up dans le prolongement pour un soutien de la Région et veille à mobiliser l'aide complémentaire du Département pour assurer un taux de soutien identique à celui de l'aide cofinancée.

Dispositifs 121C1 C4 C7 : Le taux de l'aide cofinancée (FEADER + collectivité), ou de l'aide en Top Up (2 collectivités en cumul pour la C1, et 2 collectivités en cumul pour la C7) dans le prolongement est de 40 % sauf défaut de financement de la part d'une collectivité. Un bénéficiaire ne pourra solliciter l'aide FEADER qu'une seule fois sur une durée glissante de 5 ans. Le même dossier peut toutefois concerner plusieurs investissements.

Dispositif 121C2 : Le taux de l'aide cofinancée (FEADER + collectivité), ou de l'aide en Top Up (2 collectivités en cumul) dans le prolongement est de 40 % sauf défaut de financement.

Cumul d'aide sur la durée du programme : Les plafonds de 100 000€ ou 150 000€ s'entendent sur la période 01/01/2007-31/12/2010. Les investissements broyeurs à grappin et de transformation de produits de la ferme ne sont pas concernés par ce plafond.

ARTICLE 4: Modification d'arrêté : Le présent arrêté reste applicable tant qu'il n'est pas modifié par voie d'arrêté modificatif ou abrogé.

ARTICLE 5 : Exécution : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de Bretagne, les préfets de départements et de la région Bretagne, les directeurs départementaux des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et au recueil des actes administratifs des préfetures de départements.

Rennes, le 15 juin 2010

Pour le Préfet de Région et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne
Louis BIANNIC

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture de la Région Bretagne

10 Préfectures Côtes d'Armor, Finistère, Ille-et-Vilaine et Loire-Atlantique

10-05-11-008-PREFECTURE DE LOIRE ATLANTIQUE - Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la CLE du SAGE Estuaire de la Loire

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.212-1 et L.212-3 à L.212-11 et R.212-26 à R.212-47 ;

VU le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 1^{er} janvier 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté inter-préfectoral 98/1084 du 2 septembre 1998 fixant le périmètre du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Estuaire de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral 2008/BE/188 en date du 27 octobre 2008 renouvelant pour six ans la composition de la commission locale de l'eau de l'estuaire de la Loire ;

VU les arrêtés modificatifs des 12 juin 2009 et du 4 septembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 relatif à l'organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU les propositions des assemblées délibérantes des conseils régionaux de Bretagne et des Pays de la Loire, et de l'assemblée départementale de Loire-Atlantique ;

VU la désignation intervenue au sein du collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à la modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Estuaire de la Loire ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2008 susvisé est modifié comme suit :

I – Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux :

Conseil régional de Bretagne :	M. Thierry BURLLOT
Conseil régional des Pays de la Loire :	M. Christophe DOUGE
Conseil général de la Loire-Atlantique :	M. Daniel MORISSON (en remplacement de Mme Françoise VERCHERE)

II – Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées :

S.O.S. Loire-Vivante : Mme Catherine MAILLOT-LERAT

III – Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés :

M. le Préfet Coordonnateur de bassin ou son représentant
M. le Préfet de la Région des Pays de la Loire ou son représentant
M. le Préfet de la Loire-Atlantique ou son représentant
M. le Préfet de Maine-et-Loire ou son représentant
Un représentant d'E.D.F.
Un représentant de Voies Navigables de France
Un représentant du Grand Port Maritime de Nantes - St-Nazaire
Un représentant de l'Office Nationale de l'Eau et des Milieux Aquatiques
Un représentant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres
Un représentant de l'IFREMER
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Pays de la Loire, ou son représentant
M. le Délégué Régional de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne ou son représentant
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique ou son représentant
M. le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire ou son représentant
M. le Chef de la MISE de Maine-et-Loire ou son représentant
Mme le Chef de la MISE de Loire-Atlantique ou son représentant
Mme la Déléguée Régionale Bretagne – Pays de la Loire de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant
M. le Président de l'Université de Nantes – Laboratoire de biologie marine
M. Christophe MOREAU
et Mme la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ou son représentant.

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 20087 modifié demeurent inchangées.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à tous les membres de la commission locale de l'eau du SAGE "Estuaire de la Loire", publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Loire-Atlantique, du Maine et Loire et du Morbihan et mis en ligne sur le site Internet de la préfecture de Loire-Atlantique et sur le site www.gesteau.eaufrance.fr

Fait à Nantes, 11 mai 2010

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfectures Côtes d'Armor, Finistère, Ille-et-Vilaine et Loire-Atlantique

11 Préfecture de Zone de Défense et de Sécurité Ouest

10-06-28-005-Arrêté portant création du PC de circulation de la Zone de défense et de sécurité Ouest (PCCZO)

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

Vu le Code de la Défense, notamment ses articles R.1311-2 et suivants relatifs aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu la circulaire du ministre d'Etat, du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, du 1^{er} décembre 2006 relative à la gestion de la circulation routière et au traitement des situations de crise dans la nouvelle configuration routière ;

Vu les circulaires du 6 novembre 2007 et du 21 octobre 2008 des ministres chargés de l'intérieur et des transports relatives au traitement des situations de crise routière de niveau zonal ;

Considérant que la sécurité des usagers de la route nécessite une coordination appropriée sur la Zone de Défense et de Sécurité Ouest, pour prévenir, anticiper et gérer les situations de crise qui pourraient dépasser le niveau départemental ;

Considérant que l'exercice de cette coordination conduit à un besoin de centralisation de l'information et des mesures décisionnelles sur la Zone Ouest et à un besoin de poste de commandement unique pour mettre en place les mesures adéquates ;

Sur proposition du préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

ARRETE

Article 1 : Un poste de commandement et de coordination zonal en matière de circulation routière est créé sous la dénomination suivante : PC Circulation de la Zone de défense et de sécurité Ouest (PCCZO).

Article 2 : Le PCCZO est dirigé par le préfet délégué pour la défense et la sécurité. Il est assisté par le codirecteur de permanence du Centre régional d'information et de coordination routières Ouest (CRICR Ouest). En cas d'empêchement, le préfet délégué pour la défense et la sécurité est représenté par le chef de l'état-major interministériel de zone (EMIZ).

Article 3 : Le PCCZO est situé dans les locaux du Centre régional d'information et de coordination routières de l'Ouest (CRICR Ouest) implanté à Saint-Grégoire (Ille-et-Vilaine).

Article 4 : Le PCCZO est activé par le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ou son représentant sur proposition du codirecteur de permanence du CRICR Ouest :

à partir du niveau 4 du plan intempéries de la zone Ouest (PIZO)

à partir du niveau 3 des plans de gestion de trafic en vigueur (PGT)

en l'absence de plan, en fonction de la nature et de l'importance d'un événement susceptible d'engendrer une crise routière interdépartementale

dès qu'une zone de défense ou de sécurité limitrophe sollicite la zone de défense et de sécurité Ouest pour mettre en œuvre des mesures de gestion de trafic interzonales.

Article 5 : La constitution, le fonctionnement et l'organisation du PCCZO sont précisés dans l'annexe au présent arrêté.

Article 6 : MM. les Préfets de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest, M. le Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest, M. l'officier général de la zone de défense Ouest, M. le général de division, commandant la région de Gendarmerie de Bretagne et la gendarmerie pour la zone de défense Ouest, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la zone Ouest, M. le chef de l'état-major interministériel de zone, M. le directeur départemental de la sécurité publique du département chef lieu de la zone de défense, Mme la Directrice de la Direction Interrégionale pour Météo France Ouest, M. le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes Ouest, directeur interdépartemental des routes de la zone Ouest, MM. les codirecteurs du CRICR Ouest, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la zone de défense Ouest.

Fait à Rennes, le 28 juin 2010

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
Michel CADOT

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture de Zone de Défense Ouest

12 Centre Hospitalier de Bretagne Sud

10-07-02-002-Avis de recrutement sans concours de deux agents d'entretien pour la cuisine hospitalière centrale

Le Centre Hospitalier de Bretagne Sud organise un recrutement sans concours de deux agents d'entretien pour la cuisine centrale. La sélection des candidats sera confiée à une commission qui examinera le dossier de chaque candidat. Elle auditionnera ceux dont elle a retenu la candidature. Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Les dossiers de candidature comprenant :

- une lettre de candidature
 - un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés ainsi que leur durée
- doivent être adressés, dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication de l'avis de recrutement, le cachet de la poste faisant foi, à :

M. le directeur
Direction des Ressources Humaines
Centre Hospitalier de Bretagne Sud
27 rue du Docteur Lettry - BP 2233
56322 LORIENT CEDEX

LORIENT, le 2 Juillet 2010

10-07-05-002-Avis de concours sur titres de cadres de santé

Un concours interne sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de Bretagne Sud à LORIENT en vue de pourvoir 5 postes dans le grade de cadre de santé conformément aux dispositions du décret n° 2001.1375 du 31 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière.

Ce concours interne sur titres est ouvert aux candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par le décret n° 88.1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, par le décret n° 89.609 du 1^{er} septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière et par le décret 89-613 du 1^{er} septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la Fonction Publique Hospitalière.

Les candidats doivent compter au 1^{er} janvier 2010 au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs corps régis par les décrets susvisés.

Les 5 postes ouverts au concours interne se décomposent comme suit :

Dans la filière INFIRMIERE		
↳ Formation d'infirmier – services de soins	:	3 postes
Dans la filière MEDICO-TECHNIQUE		
↳ Formation technicien de laboratoire	:	1 poste
Dans la filière DE REEDUCATION		
↳ Formation masseur kinésithérapeute	:	1 poste

Les demandes d'admission à concourir doivent être adressées à la Direction des Ressources Humaines de l'établissement dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication de l'avis, le cachet de la poste faisant foi.

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces nécessaires à l'examen de la candidature, indiquer le concours choisi et fournir :

- les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires et, notamment, le diplôme de cadre de santé,
- un curriculum vitae établi sur papier libre.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès du :

Centre Hospitalier de Bretagne Sud - Direction des Ressources Humaines
27 rue Docteur Lettry - B.P. 2233
56322 LORIENT CEDEX
Tél. : 02-97-64-91-07 - Fax : 02-97-64-92-41

LORIENT, le 5 Juillet 2010

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Centre Hospitalier de Bretagne Sud

13 Centre Hospitalier Charcot de Caudan

10-07-08-001-Avis de recrutement d'infirmiers cadres de santé par voie de concours interne sur titres

Un concours sur titres interne aura lieu au Centre Hospitalier Charcot de Caudan (Morbihan) dans les conditions fixées à l'article 2 Titre 1^{er} du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des Cadres de Santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 2 postes d'infirmier cadre de santé vacants dans l'établissement.

Peuvent faire acte de candidature :

Les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé infirmier, relevant du corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques, comptant au 1^{er} janvier du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps ;

Les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires d'un diplôme d'accès aux corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques et du diplôme de cadre de santé infirmier, ayant accompli au moins cinq ans de services effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou de personnel médico-technique.

Les candidatures doivent être adressées, avec les pièces justificatives, par voie postale, au plus tard le 8 septembre 2010 le cachet de la poste faisant foi, au :

Directeur des Ressources Humaines
Centre hospitalier Charcot
BP 47
56854 Caudan CEDEX

Fait à Caudan, le 8 juillet 2010

Le Directeur des Ressources Humaines
J.F. Blanchard

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Centre Hospitalier Charcot de Caudan

14 Services divers

08-05-22-007-RESEAU FERRE DE FRANCE - Décision portant déclassement du domaine public ferroviaire de terrains sis à PONTIVY (Lieu-dit : La Gare)

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public "Réseau ferré de France" en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau ferré de France ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Bretagne Pays-de-la-Loire ;

Vu la décision du 2 avril 2004 portant nomination de M. Serge MICHEL en qualité de Directeur Régional Bretagne Pays-de-la-Loire ;

Vu le constat en date du 3 décembre 2007 déclarant la non-utilité des terrains décrits ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Les terrains sis à PONTIVY (56) tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune sont déclassés du domaine public ferroviaire :

Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m²)
	Section	Numéro	
La Gare	BD	215	290
La Gare	BD	351	5058

ARTICLE 2 : La présente décision sera affichée en mairie de PONTIVY et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr>).

Fait à Nantes, le 22 mai 2008

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur régional Bretagne Pays-de-la-Loire,
Serge MICHEL

08-05-22-006-RESEAU FERRE DE FRANCE - Décision portant déclassement du domaine public ferroviaire de terrains sis à BREC'H (lieu-dit : Le Guerveur)

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public "Réseau ferré de France" en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau ferré de France ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Bretagne Pays-de-la-Loire ;

Vu la décision du 2 avril 2004 portant nomination de M. Serge MICHEL en qualité de Directeur Régional Bretagne Pays-de-la-Loire ;

Vu le constat en date du 22 mai 2008 déclarant la non-utilité des terrains décrits ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Les terrains sis à BREC'H (56) tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune, sont déclassés du domaine public ferroviaire :

Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m²)
	Section	Numéro	
Le Guerveur	YM	68	1592
Le Guerveur	YM	69	

ARTICLE 2 : La présente décision sera affichée en mairie de BREC'H et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr>).

Fait à Nantes, le 22 mai 2008

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur régional Bretagne Pays-de-la-Loire,
Serge MICHEL

08-06-04-005-RESEAU FERRE DE FRANCE - Décision portant déclassement du domaine public ferroviaire de terrains sis à MAURON

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public "Réseau ferré de France" en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau ferré de France ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

76

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Bretagne Pays-de-la-Loire ;

Vu la décision du 2 avril 2004 portant nomination de M. Serge MICHEL, en qualité de Directeur Régional Bretagne Pays-de-la-Loire ;

Vu la décision du 30 avril 2008 portant délégation de signature à M. Thierry LE DAUPHIN, chef du Service de l'Aménagement et du Patrimoine ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Les terrains sis à MAURON (56) tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune, sont déclassés du domaine public ferroviaire :

Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m²)
	Section	Numéro	
-	AC	196	11028
	AD	323	10432
	YK	66	5740
	YK	229	8959

ARTICLE 2 : La présente décision sera affichée en mairie de MAURON et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Nantes, le 4 juin 2008

Pour le Président et par délégation,
Le chef du Service de l'Aménagement et du Patrimoine
Thierry LE DAUPHIN

08-12-17-009-RESEAU FERRE DE FRANCE - Décision portant déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain sis à VANNES, au lieu-dit Arsenal

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public "Réseau ferré de France" en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau ferré de France ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Bretagne Pays-de-la-Loire ;

Vu la décision du 2 avril 2004 portant nomination de M. Serge MICHEL, en qualité de Directeur Régional Bretagne Pays-de-la-Loire ;

Vu la décision du 30 avril 2008 portant délégation de signature à M. Thierry LE DAUPHIN, chef du Service de l'Aménagement et du Patrimoine ;

Vu le constat en date du 16 décembre 2008 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Le terrain sis à VANNES (56), au lieu-dit "Arsenal" sur la parcelle cadastrée AY n°603 pour une superficie de 788 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

ARTICLE 2 : La présente décision sera affichée en mairie de VANNES et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Nantes, le 17 décembre 2008

Pour le Président et par délégation,
Le chef du Service de l'Aménagement et du Patrimoine
Thierry LE DAUPHIN

Les plans, ainsi que les éventuelles annexes aux présentes décisions peuvent être consultés sur place à la direction régionale Bretagne Pays de la Loire de Réseau Ferré de France, Immeuble Le Henner, 1 rue Marcel Paul, 44000 NANTES et auprès de ADYAL Agence de Nantes 30 bld Vincent Gâche - 44200 NANTES.

10-07-06-006-HÔPITAL YVES LANCO du PALAIS - Avis de concours interne sur titres de cadre de santé afin de pourvoir un poste filière infirmière - services de soins

Un concours interne sur titres de Cadre de santé est ouvert par l'Hôpital Yves-Lanco du PALAIS (Morbihan) afin de pourvoir 1 poste de cadre de santé dans la filière infirmière, services de soins.

Peuvent présenter leur candidature, les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé ou du certificat équivalent, relevant des corps régis par le décret 88-1077 modifié du 30 novembre 1988 portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, comptant au 1^{er} janvier 2010 au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités.

A l'appui de leur demande et, au plus tard, à la date de publication des résultats, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- un curriculum vitae établi sur papier libre,
- une copie de l'original du diplôme ou certificat,
- une enveloppe affranchie au tarif en vigueur (format 110X220) portant le nom et l'adresse.

Les dossiers doivent être adressés, par la poste, le cachet faisant foi, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'avis à :

M. le Directeur de l'Hôpital Local Yves-Lanco
La Vigne
56360 LE PALAIS
Tél. : 02.97.31.48.03

LE PALAIS, le 6 juillet 2010

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Services divers

Textes certifiés conformes aux originaux

Imprimé à la Préfecture du Morbihan

Date de publication le 23/07/2010